

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1er ch.): Enfants naturels; garde et entretien réclamés par le père et la mère. — Tribunal civil de la Seine (2e ch.): Affaire Affenaer; les Jésuites de la rue des Postes; valeurs provenant de vol et déposées au greffe; opposition du père Moirez, procureur des jésuites. — Tribunal de commerce de la Seine: Installation de M. le président et de MM. les juges et juges suppléants. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Affaire des ouvriers charpentiers; coalition; coups volontaires; menaces verbales; dix-neuf prévenus. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 23 août.

ENFANTS NATURELS. — GARDE ET ENTRETIEN RÉCLAMÉS PAR LE PÈRE ET LA MÈRE.

M. Crémieux expose ainsi les faits de cette cause:

Il y a environ onze ans, M. B..., négociant-commissionnaire de roulage, âgé alors de trente-neuf ans, et par conséquent ayant passé le moment des grandes passions, connu sous des rapports intimes Mlle L..., qui avait à peine quinze ans. Comment cette connaissance se fit-elle? Je l'ignore; mais une correspondance fort animée de la part de M. B... démontre qu'il éprouvait pour elle une vive tendresse. Il lui proposa de la placer dans un magasin de lingerie. La jeune fille sembla un jour s'échapper de chez ses parents: elle entra chez une lingère. Quant à sa famille, cet état de choses ne la détourna pas de continuer ses bonnes relations avec M. B..., dont elle recevait des marques très prononcées de bienveillance. Cette liaison a duré six ans, sans beaucoup de nuages; deux filles en sont issues, en 1836 et en 1839, et ont été inscrites, par les soins de M. B..., sur les registres de l'état civil.

Ici je suis obligé de rappeler que M. B... est israélite, et que cependant il a fait baptiser ses deux enfants. Or, voici pourquoi j'entre dans ce détail: en première instance, j'avais plaidé ma cause, lorsque j'appris par la plaidoirie adverse qu'on soupçonnait pour les enfants le danger qu'ils ne fussent entraînés à une conversion de religion s'ils étaient remis à leur père. L'organe du ministère public saisit et présente avec assez de vivacité cette considération. Aujourd'hui je dirai simplement que c'est M. B... qui a choisi la parrain et la marraine de ses enfants, et qui les a fait baptiser.

Mon Dieu! il est une vérité constante: c'est qu'on arrive en ce monde juif, si on est né de parents juifs; chrétien, s'ils sont chrétiens, et il est peu étonnant que plus tard on reste dans la religion qu'on a reçue du fait même de son origine. Dans notre religion juive en particulier, nous nous contentons de déclarer la naissance de nos filles, sans solennité aucune; à l'égard des garçons, la circoncision donne lieu à des fêtes et à des réjouissances dans le sein de la famille; ce sont encore les mœurs de l'Orient, et la prière ordinaire de chaque matin consiste, pour les hommes, dans les paroles suivantes: «Béni soit le Seigneur notre Dieu qui ne m'a pas fait femme;» pour les femmes, dans celles-ci: «Béni soit le Seigneur notre Dieu, qui m'a faite ce qu'il a voulu.»

M. Crémieux fait connaître que les enfants ont été successivement reconnus par M. B..., homme honorable et négociant estimé, comme par Mlle L... En 1843, ajoute-t-il, la conduite de cette dernière est devenue blâmable, et nous avions à cet égard articulé des faits fort graves. Depuis plusieurs mois elle ne paraissait que rarement aux heures des repas; elle passait la nuit au bal sans son mari, car elle partageait le domicile et prenait le nom de femme de M. B... De plus, elle avait contracté avec un médecin des relations coupables. Une séparation devint nécessaire. M. B... lui remit 40,000 fr. Elle supplia que, pour éviter tout soupçon au moment de sa retraite, ses enfants lui fussent laissés. M. B... y consentit, et paya 250 francs pour le premier trimestre de la pension de ses deux filles. Mais les désordres de Mlle L... n'ayant pas cessé, il déclara qu'il ne donnerait plus rien, et exigea que ses enfants lui fussent ramenés. Au refus de Mlle L..., il l'a assignée devant le Tribunal, qui, à la date du 6 mars dernier, rendit un jugement ainsi conçu:

«Le Tribunal, «Attendu que les deux jeunes filles que B... réclame sont âgées, l'une de huit ans et demi, l'autre de six ans; «Attendu qu'il est de leur intérêt bien entendu qu'elles restent confiées aux soins de leur mère;

«Attendu qu'il est dès à présent démontré par les explications contradictoires données en chambre du conseil par les parties en personne, que les griefs articulés contre la demoiselle L... ne la rendent pas indigne de remplir ses devoirs de mère, et que B... en avait exagéré la gravité; qu'une enquête n'est donc pas nécessaire;

«Attendu que B..., qui a reconnu ses deux enfants, leur doit des aliments, et est tenu de subvenir à leur entretien dans la proportion de ses facultés;

«Le Tribunal déboute B... de sa demande; et faisant droit sur celle reconventionnelle de la demoiselle L..., condamne ledit B... à servir à la demoiselle L..., pour l'entretien de ses deux enfants, une pension annuelle de 4,000 fr., payable par douzièmes, de mois en mois et d'avance; condamne B... aux dépens.»

M. Crémieux déclare, avant tout, que M. B... ne se plaint pas du chiffre de la pension, et qu'il désire lui-même placer ses deux enfants dans un pensionnat avec lequel un traité est déjà passé à cet égard.

L'avocat, encore bien que tous les auteurs concèdent, suivant lui, au père naturel tous les droits de la puissance paternelle, convient que c'est l'intérêt seul des enfants qui doit faire sur ce point la règle des Tribunaux. Mais en fait, dit-il, à part tous les reproches à adresser à Mlle L..., elle a, moyennant ses 40,000 francs, tout au plus 500 francs de revenus; tandis que M. B..., homme fort honorable, jouit d'une fortune et d'une position qui lui méritent la préférence pour l'éducation de ses deux filles, pour lesquelles il est très facile de trouver une pension convenable. Puisqu'on parle ici d'une question religieuse, il me semble qu'il importe beaucoup de ne pas laisser à ces deux jeunes cœurs le mauvais exemple de leur mère.

On avait dit que M. B... avait abandonné Mlle L... pour épouser une autre femme; ce n'est pas la une calomnie, puisqu'il se serait agi pour lui d'un mariage légitime; mais rien n'est moins exact.

M. le premier président Séguier: Permettez-moi une observation. M. Crémieux: lorsque Abraham renvoya Agar, il avait M. B... n'est pas dans sa situation, et il pourrait réparer le tort qu'il a fait à Mlle L... en l'épousant et légitimant ses enfants.

M. Crémieux: Agar était en effet près d'Abraham, à qui les lois du pays permettaient, avec une femme légitime, autant de

membres qu'il lui plaisait. Dieu lui dit: «Tu dois rejeter la femme illégitime; j'ai sur l'enfant qui naîtra d'elle des vues puissantes; il multipliera sa race autant que les sables de la mer.» Dieu voulait, en effet, qu'Ismaël devînt le chef de la race des Turcs. Quant à M. B..., ce qu'il eût pu faire en 1843, il ne le pouvait plus en 1844. On n'épouse que celle qu'on estime. Et s'il est honorable et loyal de réparer la séduction à l'égard d'une jeune fille de quinze ans, on peut changer de dispositions lorsque depuis sont survenus des faits graves tels que ceux qui font l'objet de ses plaintes. Et cependant il a donné 40,000 francs à Mlle L... Abraham, lui, que donna-t-il à Agar? Un morceau de pain, un peu d'eau. Sans le secours de Dieu, que serait devenu Ismaël?... que serait devenue la promesse des prospérités de sa race?...

M. Billequin, avocat de la demoiselle L..., s'exprime ainsi:

Je regrette vivement la nécessité de retracer des faits pénibles, mais je n'oublierai pas que M. B... est le père des enfants dont il s'agit de fixer le sort; je rectifierai le récit de l'adversaire, ses insinuations calomnieuses, et dès l'abord je ferai remarquer qu'il avait pris sur ce point des conclusions qu'il n'a pas même osé reproduire devant la Cour.

Mlle L... appartient à une famille honnête; elle n'avait que quatorze ans lorsque se présenta à elle M. B..., qui en avait quarante; pour faire connaître tous les moyens de séduction qu'il employa, je n'aurais qu'à produire sa correspondance, qui contient la révélation de tous ses rapports avec sa victime. Après un premier enlèvement, abandonnée aux soins d'une domestique, et comprenant sa faute, elle rentra chez ses parents. Leur surveillance devint plus sévère à son égard. Le sieur B... promit de l'épouser, mais il voulait continuer des relations auxquelles ils se refusaient formellement. Ce fut alors qu'il la suivit partout, jusque dans les églises, où elle fréquentait assidûment; et ici j'ai le droit de dire que la n'était pas sa place, car, sans lui faire un reproche de sa religion, devait-il aller dans des églises catholiques dans l'unique but de poursuivre une jeune fille qui tentait de lui échapper? Il employa un moyen qui devait réussir: par l'intermédiaire d'une personne que je ne nomme pas, mais qui a joué dans cette affaire un rôle odieux, il la fit entrer en apprentissage chez cette personne, qui exerçait l'état de lingère, et lui promit de l'épouser aussitôt qu'elle aurait l'âge légal de quinze ans révolus. Il fit un brouillon de lettre pour sa famille, et le fit copier par la malheureuse enfant. Devenu son maître absolu, il lui donna son nom et montra d'abord une tendresse passionnée pour elle; mais lorsque fut arrivée l'époque où la prescription pouvait couvrir le crime dont il avait à craindre la répression, son caractère changea tout-à-coup. Déjà il avait été fort difficile de l'amener à reconnaître ses enfants. Il prétendit alors, non pas que la conduite de Mlle L... fut mauvaise, mais qu'il y avait incompatibilité d'humeur. Après des scènes répétées, et par suite d'une espèce d'assemblée de familles elle consentit à quitter le domicile commun, mais à la condition expresse de ne jamais se séparer de ses enfants. Si M. B... a donné une somme de 40,000 francs, elle ne l'avait pas demandée, et il fallut l'intervention d'un homme honorable pour déterminer M. B..., qui comprenait si peu son devoir, qu'il réclamait un reçu dans lequel Mlle L... devait reconnaître que cette somme était le salaire de ses services comme domestique.

Mlle L... a élevé ses filles, dès leur naissance, dans la religion et dans les meilleurs principes. M. B..., après avoir payé le premier trimestre de leur pension, a refusé le deuxième. Quelle fut la cause de ce refus? Il avait des projets de mariage; il voulait que Mlle L... quittât Paris, et offrait de doubler sa pension: «Jamais, répondit-elle, je ne me séparerai de mes enfants; jamais je ne quitterai Paris, où je puis trouver des ressources pour leur entretien et leur éducation; jamais je ne ferai de spéculation sur mes enfants.» De là, un référé introduit par M. B..., qui prétendit que ses enfants perdaient le respect qu'ils lui devaient, que par la négligence de leur mère ils étaient dans le dénûment. Cependant ce référé n'eut pas de suite, et l'instance fut introduite au principal. Jadis il avait reconnu que ses occupations ne lui permettaient pas de s'occuper de ses enfants. Mais il se ravisa, et il alla jusqu'à des articulations récriminatoires qu'il n'a pas osé répéter devant la Cour.

C'est ainsi qu'il prétendait l'avoir surprise dans sa chambre avec un médecin, dans une telle situation que sa honte ne pouvait être mise en doute. En entendant ces accusations, je déclarai hautement que j'acceptais, que je demandais même l'enquête; au besoin, j'offrais la comparaison des parties. Elles furent en effet entendues dans la chambre du conseil, et M. B... fut réduit à démentir lui-même ses propres allégations. Il fut reconnu que Mlle L..., exposée à de téméraires propositions de la part d'un médecin, ami de M. B..., avait préféré appeler un autre médecin; et lorsqu'elle déclara le fait à M. B..., celui-ci s'était rendu chez son ami, et lui avait donné un soufflet; une plainte suivit immédiatement cette voie de fait. Mais veut-on encore une enquête, une comparaison? je l'accepte à l'instant même.

M. Bresson, avocat-général: En s'isolant des impressions ardentes qu'on a fait parler à cette audience, il nous paraît qu'il ne peut y avoir d'hésitation pour vos consciences. Nous devons dire que les fautes les plus graves sont du côté du sieur B... Mais nous n'avons pas à apprécier sa conduite; dix ans se sont écoulés depuis la séduction dont a été victime Mlle L...; il ne s'agit aujourd'hui que du sort des deux jeunes filles. Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, la loi laisse flotter incertaine l'autorité entre le père, qui souvent n'a pas reconnu les enfants, et la mère, qui peut n'être pas digne de l'exercer. C'est aux Tribunaux qu'il appartient de faire le meilleur choix. Elevées dans une autre religion que celle de leur père, et confiées à leur mère, les deux jeunes filles n'ont pas trouvé près d'elle la surveillance nécessaire. Qu'une institution reçoive l'ainée, qui, bientôt âgée de dix ans, va commencer une éducation sérieuse; quant à sa sœur, âgée de six ans, qu'elle reste auprès de Mlle L..., qui, malgré les articulations qu'on a produites, n'a pas démenti de ses droits maternels.

Après une assez courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 23 août.

AFFAIRE AFFENAER. — LES JÉSUITES DE LA RUE DES POSTES. — VALEURS PROVENANT DE VOL ET DÉPOSÉES AU GREFFE. — OPPOSITION DU PÈRE MOIREZ, PROCUREUR DES JÉSUITES.

Cette affaire, qui a eu un grand retentissement lors des débats devant la Cour d'assises, présentait à examiner la question de savoir si les jésuites peuvent ester en justice et faire acte de propriété, au mépris des lois qui les ont proscrits de France, et qu'on s'efforce vainement de faire exécuter.

M. Fontaine (d'Orléans), avocat du père Moirez, s'exprime ainsi:

Messieurs, il n'y a dans ce procès qu'une difficulté; elle est très grave, elle est la seule; c'est de trouver une question sé-

rieuse à d'écarter. Voici quelles sont les circonstances au milieu desquelles est née la contestation actuelle.

En 1843 et 1844, un sieur Affenaer s'est rendu coupable de détournements très considérables, dans la maison de la rue des Postes habitée par les jésuites, dont je ne puis taire le nom.

Affenaer avait détourné, entre autres valeurs, 27 obligations napolitaines, 9 actions de la banque de Vienne, et enfin 27 actions de la banque de Belgique. Les 27 obligations napolitaines, cela a été constaté par la procédure criminelle, ont été vendues 60,000 fr. C'est un sieur Leray qui s'était chargé de la négociation. Les 9 actions de la banque de Vienne avaient été vendues chez M. de Rothschild pour une somme de 38,839 francs.

Une plainte a été portée par M. Moirez, procureur ou économiste de la maison de la rue des Postes. Sur cette plainte, intervint une instruction, un renvoi en Cour d'assises, et enfin un arrêt de condamnation. L'arrêt qui déclarait Affenaer coupable ordonnait, en même temps, que toutes les valeurs saisies sur lui au moment de son arrestation seraient restituées à M. Moirez. L'arrêt n'a fait aucune distinction entre ces valeurs en nature et les valeurs qui avaient été dénaturées.

Affenaer s'est pourvu en cassation. Devant la Cour de cassation, on a soutenu une étrange doctrine: le moyen sur lequel on s'appuyait consistait à dire que les jésuites n'étaient pas légalement volables; c'était une doctrine incroyable. La Cour a rejeté le pourvoi d'Affenaer sur l'application de la peine. Quant à la partie de l'arrêt qui ordonne la restitution des valeurs saisies au profit de M. Moirez, la Cour suprême a fait une distinction; elle a maintenu la disposition première pour les choses retrouvées en nature; elle a cassé l'arrêt relativement aux objets qui avaient été dénaturés.

Les 27 actions de la Banque de Belgique comprises dans le vol ont été retrouvées en nature; elles ont été rendues, en vertu de l'arrêt de la Cour d'assises, à M. Moirez, et la Cour de cassation a maintenu cette restitution. Quant aux actions de la Banque de Vienne et aux obligations napolitaines, elles ont été dénaturées. Le produit des ventes de ces actions a été saisi sur Affenaer. La Cour de cassation a décidé sur ce point que la Cour d'assises avait outrepassé ses pouvoirs, et cela conformément aux dispositions de l'article 2078 du Code civil. Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation qu'il n'y a plus, dans ces valeurs dénaturées, un gage qui puisse être attribué de plein droit à un créancier. M. Moirez avait seulement une action en dommages-intérêts.

M. Moirez a formé, le 11 juin dernier, une opposition entre les mains de M. le greffier de la Cour royale sur les valeurs qui auraient été dénaturées. Ces valeurs forment une somme de 30,000 francs.

Nous avons assigné en validité d'opposition, et nous demandons une condamnation à 103,000 fr. de dommages-intérêts, chiffre auquel est évalué le préjudice causé par le vol. Nous demandons à appliquer les valeurs saisies et déposées au greffe de la Cour royale au paiement des dommages-intérêts que vous prononcerez. Enfin nous demandons à être autorisés à vendre des objets mobiliers qui ont été saisis à Valenciennes.

Ces prétentions sont légitimes et fondées. On nous a volé 27 obligations de Naples, vendues par Leray, le 21 juin 1841, pour la somme de 64,132 francs. On nous a volé 9 actions de la Banque de Vienne, vendues chez M. de Rothschild, 38,839 fr. 32 c.; cela donne un total de 102,971 fr. dont nous sommes créanciers.

Les valeurs que nous réclamons sont très inférieures à celles déposées au greffe et à Valenciennes. La restitution sera moindre que le préjudice. Vous avez à décider, Messieurs, si un voleur doit restituer ce qu'il a volé, soit que les valeurs détournées se retrouvent en nature, soit qu'elles aient été dénaturées. Voilà mon procès.

M. Nogent Saint-Laurent, avocat du sieur Affenaer, s'exprime ainsi:

Messieurs, dans cette cause, j'ai la volonté formelle de fuir les digressions, mais je ne puis éviter d'examiner une question que la prudence habile de mon adversaire n'a pas cru devoir soulever.

Je ne vous dirai d'un procès criminel récent que ce qui est indispensable à l'intelligence et à l'appréciation de la grave difficulté qui vous est aujourd'hui soumise.

Le 28 juin 1844, à onze heures du soir, M. le commissaire de police Blavier rédigeait un procès-verbal. Cet acte, qui est la première pièce du dossier criminel, porte en marge la mention suivante: «Déclaration du sieur Moirez, père jésuite de la maison de la rue des Postes, 18.» Le procès-verbal est signé du père Moirez. Peu d'instants auparavant, un individu venait d'être arrêté au passage de l'Opéra: c'était Affenaer. Les jésuites, par l'organe du père Moirez, l'accusaient de soustractions considérables. Une instruction fut faite. Il fut renvoyé en Cour d'assises pour vol, étant domestique à gages, et avec fausses clés, et aussi pour faux en écriture privée.

Les 8 et 9 avril dernier, Affenaer comparait en Cour d'assises; une certaine rumeur avait couru la veille; on se faisait cette question: les jésuites se constitueraient-ils partie civile? On en lit le droit?... Ils ne se constituèrent pas. L'action publique seule fut mise en mouvement. L'affaire ne s'engagea qu'entre le ministère public et l'accusé.

Dès le commencement du débat, les faits se divisent, une double contradiction s'établit; la première entre le P. Moirez et Affenaer, la deuxième entre Affenaer et le P. Bigot.

Le père Moirez a quitté ses fonctions de procureur en septembre 1843. Déjà, à cette époque, des détournements auraient été accomplis par Affenaer, mais c'est surtout après le départ du mois de septembre qu'Affenaer aurait commis les détournements les plus graves; ce qui rendait plus faciles les coupables infidélités de cet homme, c'est que le père Bigot, le nouveau procureur, n'était pas au courant des affaires de la procure et des détails de la comptabilité. Enfin, et pour dissimuler ces détournements, Affenaer aurait falsifié les écritures de la compagnie de Jésus.

À ces allégations du père Moirez, Affenaer oppose des dénégations absolues; il donne des explications qui ont paru suffisantes, c'est mon droit de le dire, puisque, sur tous les points sans exception où l'accusé a contredit le père Moirez, le jury a déclaré que l'accusé n'était pas coupable.

Reste le deuxième épisode du procès, la contradiction avec le père Bigot: je l'explique en deux mots. A la suite de mauvaises affaires, Affenaer avait quitté la Belgique sa patrie. Par arrêt du 16 décembre 1841, il fut condamné par contumace comme coupable de faux et de banqueroute frauduleuse. L'annonce de cet antécédent résonnait tristement, fatalement, dans l'acte d'accusation. Cela faisait un passé bien sombre, et sur lequel l'œil de la justice allait s'arrêter courroucé... Il n'en fut pas ainsi.

Nous avons produit aux débats l'acte d'accusation rédigé en 1841, et duquel il résulte que la faillite d'Affenaer a eu pour cause des pertes éprouvées; nous avons produit les quittances de la plupart de ses créanciers; nous avons produit un acte authentique passé devant le bourgmestre de Hursule, et dans lequel celui-ci, qui s'était plaint d'un faux, déclare qu'il n'y a pas eu de faux, qu'il s'était trompé, et qu'il retire une plainte qu'il n'aurait jamais dû porter.

Cependant, avant le procès criminel, avant que ces pièces justificatives eussent été produites, alors qu'Affenaer était employé à la caisse des jésuites, un monsieur avait eu connaissance de la condamnation par contumace prononcée en Belgique. Ce monsieur résolut de spéculer sur ce qu'il savait. Il y a des gens qui sont d'une délicatesse extrême. Or, cet homme, qui s'appelait

Roucelle, entre un matin chez Affenaer; il a un visage de circonstance, l'air effaré; il entraîne Affenaer dans une embrasure de croisée, et là, à voix basse, il lui dit ceci: «Un ordre d'extradition existe contre vous; on va vous arrêter et vous conduire en Belgique. Si vous voulez me donner 10,000 francs, on laissera l'ordre d'extradition dans les cartons de la préfecture de police, et vous pourrez partir.» Tout cela était faux; il n'y avait pas d'ordre d'extradition; et pourtant ce monsieur reçut 10,000 francs. Cela s'appelle le chantage. Pardonnez-moi ce vilain mot. Je termine cet épisode en vous disant que M. Roucelle a été condamné à six mois ou à un an de prison pour prix de ses officieux services.

Le 24 mai, jour de l'escroquerie de Roucelle, Affenaer est allé rue des Postes; il est sorti avec des valeurs considérables, il est parti le lendemain. D'où provenaient ces valeurs? Affenaer affirme que le père Bigot les lui a remises; à ce moment, les jésuites luttaient contre l'Université; ils voulaient à tout prix éviter un scandale qu'on n'eût pas manqué d'exploiter contre eux. Telle est l'allégation d'Affenaer.

Le père Bigot a nié avoir remis, le 24 mai, aucune valeur à l'accusé.

Voilà quelle a été la physionomie du débat, qui fut suivi d'un acquittement sur dix questions principales ou accessoires relatives aux vols et aux faux antérieurs au 24 mai 1844, et suivi d'un verdict de condamnation sur la question unique relative à la contradiction entre le père Bigot et Affenaer.

En résumé, Affenaer fut déclaré coupable d'avoir, en mai 1844, soustrait frauduleusement neuf actions de la Banque de Vienne, vingt-sept obligations de l'emprunt de Naples, vingt-deux obligations de la Banque de Belgique, le tout appartenant à autrui. C'est le texte même de la question posée au jury. Je ferai remarquer au Tribunal que cette question ne désigne aucun propriétaire, et qu'il s'agit du vol de la chose d'autrui.

Ce verdict étant prononcé, la Cour a rendu un arrêt qui a condamné Affenaer à cinq ans de prison. Dans cet arrêt encore, on cherche en vain le nom du propriétaire victime d'un vol: «Considérant, dit l'arrêt, qu'il résulte de la déclaration du jury qu'Affenaer est coupable d'avoir commis un vol au préjudice de personnes dont il était le domestique à gages, etc...»

Puis, plus bas, malgré ce défaut de désignation d'une personne volée, malgré ce vague, cette indétermination, l'arrêt porte que toutes les valeurs saisies sur Affenaer sont restituées à M. Moirez. Pourquoi cette attribution?... Elle ne se comprend pas.

Affenaer s'est pourvu en cassation. Il est intervenu un arrêt de rejet en ce qui concerne la peine prononcée; mais la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'assises sur un point. Parmi les valeurs saisies sur Affenaer, et s'élevant à une somme considérable, on n'a retrouvé que 22 obligations de la Banque de Belgique, formant corps de délit; les autres valeurs n'avaient aucun rapport avec celles qui auraient été soustraites, selon la déclaration du jury.

Or, la Cour de cassation a jugé que la Cour d'assises avait violé la loi en ordonnant la restitution de toutes les valeurs; que la restitution ne devait s'appliquer qu'aux 22 obligations belges retrouvées en nature, et que pour les surplus, les parties intéressées auraient à se pourvoir devant qui de droit.

Ici s'arrêtent les phases du procès criminel; ici nous entrons dans le droit civil.

L'arrêt de cassation a détruit l'arrêt de la Cour d'assises, qui au surplus n'avait rien statué sur la question de propriété; et «Attendu, dit l'arrêt de cassation, qu'il n'y a ni partie civile, ni conclusions à fin de dommages-intérêts, etc., renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.» Cela signifie évidemment que l'action en dommages-intérêts n'a jamais eu lieu. Or, vous êtes saisis de cette action aujourd'hui pour la première fois, puisqu'elle n'a jamais eu lieu. Donc la question de propriété de la chose volée, qui a pour conséquence l'action en dommages-intérêts, n'a jamais été jugée. En un mot, il n'y a pas chose jugée par la Cour d'assises quant à la question de propriété.

Quoi qu'il en soit, et après l'arrêt de cassation, qu'ont fait les jésuites? Ils ont délaissé le spirituel, et ont couru chez un avocat, personnage passablement avancé dans le temporel. On a délibéré sans doute, puis on a résolu d'intervenir par personne déguisée. Ainsi c'est convenu, pas de doute, et nous comprenons très bien. On fait aujourd'hui ce qu'on a fait jadis. Or est en présence d'une législation formellement prohibitive, on fait un détour, on l'évite, on passe à côté.

Autrefois on prenait la qualité de Père de la Foi. Les Pères de la Foi, a dit M. Portalis dans son célèbre rapport, ne sont que des jésuites déguisés. Pères de la Foi... c'est trop connu, mettons autre chose. Vite l'officier ministériel s'assied à son bureau, et on dicte: au lieu de révérend père Moirez, mettez M. Moirez, je vous prie; au lieu de jésuite, mettez prêtre, s'il vous plaît, M. l'officier ministériel. Jugez, Messieurs, de la vérité de ces paroles prononcées par M. Dupin, le 2 mai dernier, à la Chambre... Il disait du jésuitisme: «C'est en matière de» donnes le ballot de marchandises sur lequel on écrirait: «Laissez passer...» Le fait est que nous avons un propriétaire de contrebande qui veut passer par voie d'opposition... C'est pas possible.

M. Moirez, prêtre, a donc formé opposition entre les mains du greffier de la Cour royale, et sur les valeurs dont la propriété est indéfinie, selon l'arrêt de cassation.

Je soutiens que vous ne pouvez valider cette opposition, et cela par deux motifs: le premier c'est que monsieur Moirez n'est pas propriétaire, c'est qu'il n'est rien dans la cause. Le second, c'est que s'il était quelque chose, il serait le mandataire de la Compagnie de Jésus, et qu'une société hors la loi ne peut constituer un mandataire valable.

M. Moirez n'est pas propriétaire... mais mon adversaire en est très convaincu. Il n'est pas propriétaire, parce que sa règle, parce que les constitutions des jésuites leur défendent de rien posséder individuellement. Il n'est pas propriétaire, parce qu'il l'a dit lui-même. Voici sa déclaration devant le juge d'instruction: «Il existe dans notre maison, à Paris, un économat proprement dit pour les besoins personnels de chacun des membres habitant la maison. Mon économat particulier a pour objet, au contraire, les affaires de la compagnie entière de France et de l'étranger... etc., etc. Je tenais mes fonctions d'économat du pouvoir de mes supérieurs; je gérais dans l'intérêt de tous avec une responsabilité morale.»

Il n'est pas propriétaire, parce qu'il est dit dans les questions posées au jury qu'il s'agit de la chose d'autrui; parce que cela est écrit dans l'arrêt de la Cour d'assises et l'arrêt de cassation... Messieurs, je m'arrête, je discute l'évidence.

M. Moirez n'était pas même détenteur; car, depuis septembre 1843, il avait quitté Paris, et s'était rendu, par ordre de ses supérieurs, dans le département de l'Ardeche. C'était M. Bigot, procureur en 1844, et porté comme tel sur le Catalogus provincie francie, qui pourrait essayer de se prévaloir de la possession.

Qui donc, avant nous, devant nous, qui donc est derrière M. Moirez, prêtre?...

M. Fontaine: Vous pouvez dire jésuite pour vous mettre à l'aise.

M. Nogent-Saint-Laurent: Vous m'apprenez ce que je sais. Au surplus, je vous remercie. Messieurs, devant la Cour d'assises, j'ai dit ce que je pensais sur les faits; je l'ai dit avec conscience, en présence des jésuites, et je ne reconnaitrais à personne le droit de m'en faire un reproche. Aujourd'hui voilà une question inévitable; il faut la décider. Nous sommes aux pieds d'une législation prohibitive, infranchissable, et j



viens fierement, je vous assure, me placer sous l'autorité législative; je viens proclamer la loi contre l'illégalité, je viens faire acte de respect que j'ai pour les lois de mon pays.

La société de Jésus n'existe pas en France; elle n'est pas autorisée... Elle est comme le mort civil... Ceci est-il vrai?... Ce n'est pas discuté. Voyez les interpellations de M. Thiers; à ce moment toute la législation a été mise en lumière. Il serait superflu de rappeler ce qui est présent à vos souvenirs. Du reste, l'arrêt de la Cour royale de Paris de 1826 ne laisse aucun doute sur ce point, que les jésuites n'ont point d'existence légale.

En bien! s'ils n'existent pas, s'ils ne peuvent acquiescer, posséder, peuvent-ils constituer un mandataire valable, et venir en justice? C'est encore une de ces questions que l'on résout en les posant. Ils n'ont pas de droit civil, et ce serait consacrer un droit civil à leur profit que de leur reconnaître le pouvoir de faire juger par la justice une propriété pour eux.

Alléguera-t-on la tolérance qui s'est étendue sur eux? Soit, je ne demande pas mieux. La tolérance est, selon moi, la première vertu politique et la première vertu religieuse; mais la tolérance, peut-être un fait, jamais un droit; elle consiste à laisser faire: elle ne donne jamais le droit de faire.

En résumé, pour valider cette opposition, il vous faut dire que le père Moirez est propriétaire, et il a déclaré le contraire. Il vous faut décider que les jésuites peuvent ester en justice, et ce serait décider contrairement à la loi. Messieurs, la Chambre s'en est déposée sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois. Eh bien! ces lois exécutoires, incontestables, vous les appliquerez, vous, qui êtes le pouvoir exécutif. Placés en face de la Société de Jésus, ce que personne ne peut nier ici, vous fermez devant elle le seuil de la justice civile, et cela, sous quelque dénomination qu'elle se présente, comme dit l'arrêt de 1826: j'ajoute, moi, quel que soit le déguisement de son mandataire.

M. Fontaine (d'Orléans) réplique dans l'intérêt du père Moirez.

M. l'avocat du Roi Guoin a pensé que sous tous les rapports l'opposition formée par le père Moirez devait être maintenue.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que les valeurs déposées au greffe et les objets saisis-arrêtés à Valenciennes, par suite du procès criminel dans lequel Affenar a été condamné à cinq années d'emprisonnement, proviennent de la soustraction frauduleuse commise par Affenar dans la maison de la rue des Postes, 18;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si Moirez appartient ou non à une société religieuse, il est également constant pour le Tribunal que c'est Moirez qui a porté plainte devant l'autorité compétente;

« Attendu qu'il était détenteur et qu'il avait la possession desdites valeurs dont la Cour d'assises lui avait fait attribution; que, d'ailleurs, il s'agit, dans l'espèce, de valeurs mobilières; que le fait de leur possession en la personne de Moirez suffit pour lui donner le droit de demander et d'obtenir les valeurs qui les représentent;

« Attendu que les oppositions formées par Moirez entre les mains du greffier de la Cour, et en celles de Dubois, détenteur des valeurs de Valenciennes, sous régularité;

« Déclare honnes et valables les oppositions dont s'agit... fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Carez.

INSTALLATION DE M. LE PRÉSIDENT ET DE MM. LES JUGES ET JUGES-SUPPLÉANS.

Cette solennité avait attiré une grande affluence dans la vaste salle d'audience du Tribunal de commerce. Sur des sièges réservés dans l'hémicycle, on remarquait d'anciens magistrats consulaires, et parmi eux le vénérable M. Aubé, et M. Pépin-Lehalieu, anciens présidents, MM. Horace Say, Petit, Poulain Deladrene père, Journet, Levaigreur, et autres. L'Ordre des avocats était représenté au barreau par MM. Duvergier, bâtonnier, Marié et Mollé.

Après les cérémonies d'usage et la lecture, par M. Sigé l'un des commis-greffiers, de l'ordonnance du Roi qui accorde l'investiture aux magistrats nouvellement élus, M. le président Carez a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Nous ne pouvons déposer en des mains plus dignes les pouvoirs temporaires que nous tenions de messieurs les notables et du Roi; nous trouvons à votre tête un vétéran de la magistrature consulaire; dans ses nombreuses judicatures, il a mérité l'estime publique par ses talents, son impartialité et son zèle; ses pairs lui ont décerné la récompense de ses longs et utiles services en lui donnant un témoignage de confiance éclatant; il la justifiera en consacrant à ses importants devoirs tous ses moments, toutes les facultés de son esprit, toute l'énergie de son caractère.

A ses côtés nous sommes heureux de retrouver d'anciens juges dont nous avons partagé les travaux, et qui se sont fait remarquer par leurs lumières et leur expérience. Les négociants qui entrent pour la première fois dans vos rangs portent des noms honorablement connus dans le commerce; ils apportent les connaissances acquises par une longue et loyale pratique des affaires, et s'attachent à suivre les bons exemples de leurs aînés; confiés à des hommes aussi recommandables, puisant chaque année une force nouvelle dans des élections libres, la justice consulaire continuera de répondre à tous les besoins nouveaux qui surgissent du développement de l'industrie et de l'accroissement des richesses.

Nous nous félicitons avec vous, Messieurs, de l'empressement qui s'est manifesté cette année pour venir prendre part à vos travaux; dans ce dévouement à remplir des fonctions qui imposent de grands sacrifices, nous trouvons la garantie de l'avenir; notre institution compte près de trois siècles d'existence; un moment emportée par la tourmente révolutionnaire avec tant d'autres institutions, elle n'a pas tardé à reparaître, appuyée sur une organisation plus forte, et aujourd'hui, tout nous donne l'espoir qu'elle se perpétuera pour administrer cette justice prompte et consciencieuse, la première nécessité du commerce.

Avant de vous appeler à occuper les sièges qui vous appartiennent, permettez-nous, Messieurs, de présenter le compte sommaire de nos travaux pendant le cours de l'année judiciaire.

Le Tribunal de commerce de Paris comprend dans son ressort tout le département de la Seine, qui compte près de 80,000 patentes; Paris seul en renferme 60,000; c'est le centre de toutes les opérations de banque et de finances, c'est le siège social de toutes les grandes associations industrielles, c'est la ville la plus opulente et la plus manufacturière du royaume; un mouvement d'affaires si vaste doit nécessairement entraîner un grand nombre de contestations. Dans la période du 1^{er} août 1844 au 31 juillet 1845, il a été présenté 46,064 causes:

- 46,337 ont été jugées: 33,285 par défaut, 41,347 contradictoirement, 325 ont été conciliées en délibéré, 273 rapports n'ont pas été ouverts, 434 causes restent inscrites aux rôles ou sont encore en délibéré.

Nombre égal, 46,064

Il a été déposé 2,779 rapports: 218 par MM. les juges-commissaires; 2,561 par MM. les arbitres.

Il a été ouvert 206 rapports de MM. les juges-commissaires; 2,300 rapports de MM. les arbitres; 273 rapports attendent qu'il soit introduit par les parties intéressées une demande en ouverture.

Nous nous trouvons obligés de présenter de nouveau l'observation que nous avons faite l'année dernière: MM. les notables commerçants refusent trop souvent la mission d'arbitres rapporteurs ou d'experts qui leur est confiée par le Tribunal; ces refus successifs entraînent des frais et des retards bien fâcheux; ils nous placent dans la nécessité de renvoyer devant des arbitres rapporteurs salariés, qui n'ont pas les connaissances spéciales pour bien apprécier la difficulté, lorsqu'elle porte soit sur la qualité de la marchandise, soit sur les usages. A ce pre-

mier inconvénient si grave, s'en joint un autre: les frais s'augmentent des honoraires que nous devons accorder à cette classe d'arbitres, et nous manquons ainsi à deux conditions essentielles de notre institution, à savoir: de rendre une justice gratuite, et une justice prompte.

Nous ne saurions donc engager trop instamment MM. les notables à accepter les missions honorables qui leur sont confiées; c'est l'intérêt général du commerce qui le demande; les refus des uns entraînent les refus des autres, et chacun à son tour souffre lorsqu'il a une contestation portée devant le Tribunal; elle aurait pu être terminée en peu de jours et sans frais par l'intervention d'un arbitre commerçant; elle traîne en longueur, et se charge de frais, si cette intervention est refusée; puissent nos exhortations être entendues cette fois!

Il a été déclaré, dans le courant de l'année, 733 faillites: Sur dépôt de bilan... 635 Sur apposition de scellés... 42 Sur assignation... 48 Sur requête... 10 Sur l'avis de M. le procureur du Roi... 8

Table with 2 columns: Description of assets and their value. Includes 'Ce qui représente un peu moins de 1 pour 100 du nombre de négociants patentés', 'Le passif se divisait comme suit:', and 'Faillites dans lesquelles il n'a pas été déposé de bilan et dont le chiffre n'est pas encore connu.'

L'importance totale des passifs connus est de 41,680,436 En 1843, elle s'est élevée à 41,835,619 En 1844 elle était descendue à 32,272,865 Les affaires se présentaient cependant sous des auspices favorables au commencement de 1845; les exportations des produits de nos manufactures étaient devenues plus considérables; les bienfaits de la paix répandaient l'aisance dans le pays, tout donnait l'espoir d'une grande consommation; malheureusement l'interférence des saisons est venue renverser toutes les prévisions; nous n'avons pas eu de printemps, et l'été nous refuse ses fécondes chaleurs; les grands assortiments d'étoffes légères préparés pour ces deux saisons n'ont trouvé que de rares acheteurs, et à des prix désavantageux; de là sont venus bien des embarras; espérons que le retour des beaux jours si impatiemment attendus arrêtera bientôt les progrès du mal.

631 faillites ont été terminées dans le courant de l'année: 407 par concordat, 224 par union. 387 concordats ont été homologués. 439 unions ont été liquidées. 404 faillites ont été déclarées excusables. 42 faillites ont été déclarées non excusables. 13 faillites attendent la décision du Tribunal sur la question d'excusabilité.

7 jugements déclaratifs de faillite ont été rapportés. 98 faillites ont été clôturées par insuffisance d'actif. 17 jugements de clôture ont été rapportés.

Table with 2 columns: Description of concordats and unions, and their respective counts. Includes 'Voici les conditions des 407 concordats consentis:', '9 concordataires ont promis 3 pour cent.', '42 ont fait l'abandon de leur actif. Nous ne pouvons indiquer ce que cet actif a pu produire.'

Les 365 concordats dont les dividendes étaient déterminés ont donné en moyenne 24 1/2 pour cent. Les unions ont donné aux créanciers moins que les concordats.

Table with 2 columns: Description of liquidations and their status. Includes 'Sur les 139 unions liquidées, 48 n'ont rien reparté.', '3 ont reparté 1 pour 100.', '14 ont reparté 3 pour cent.', '6 ont reparté 4 pour cent.', '6 ont reparté 5 pour cent.', '6 ont reparté 6 pour cent.', '6 ont reparté 7 pour cent.', '6 ont reparté 8 pour cent.', '2 ont reparté 9 pour cent.', '3 ont reparté 11 pour cent.', '12 ont reparté 13 pour cent.', '4 ont reparté 15 pour cent.', '4 ont reparté 17 pour cent.', '4 ont reparté 18 pour cent.', '4 ont reparté 20 pour cent.', '2 ont reparté 21 pour cent.', '2 ont reparté 23 pour cent.', '1 ont reparté 25 pour cent.', '3 ont reparté 28 pour cent.', '2 ont reparté 30 pour cent.', '3 ont reparté 33 pour cent.', '1 ont reparté 35 pour cent.', '1 ont reparté 37 pour cent.', '3 ont reparté 42 pour cent.', '2 ont reparté 54 pour cent.'

Le dividende moyen est de 9 1/6 p. 0/0. 26 faillites se trouvaient détenus dans la maison d'arrêt pour dettes au moment où ils ont déposé leur bilan; 70 faillites ont été incarcérées en vertu de jugement déclaratif de faillite; 9 faillites ont été condamnés comme banqueroutiers frauduleux; 35 faillites ont été condamnés comme banqueroutiers simples.

A côté de ces détails affligeants, nous sommes heureux de pouvoir citer des faits honorables. Trois négociants qui étaient tombés en faillite depuis sept, douze et vingt-quatre ans, ont été réhabilités par arrêt de la Cour royale, après la justification faite que leurs créanciers avaient été désintéressés en capital, intérêts et frais. Peut-être les réhabilitations seraient-elles moins rares si elles n'étaient pas soumises à des conditions trop rigoureuses, telles qu'au paiement des intérêts au prix élevé de 6 p. 0/0 l'an, depuis le jour de la déclaration de la faillite. Peut-être serait-il préférable de les encourager, au lieu de les repousser par des difficultés trop grandes.

Déjà, l'année dernière, nous avons reproché aux syndics de ne pas déposer exactement les inventaires des faillites lorsque Messieurs les juges-commissaires dispensaient de l'apposition des scellés; l'article 435 du Code de commerce ordonne que ce dépôt soit fait au greffe dans les 24 heures; nos avertissements n'ont pas produit l'effet que nous devions en espérer. Depuis le 1^{er} janvier 1845, il y a eu dispense d'apposition de scellés accordée dans 323 faillites, à la condition que l'inventaire serait fait en un seul jour, et cependant 89 inventaires n'ont été déposés que 20 jours, 25 jours, 1 mois, et même 2 mois après la déclaration de la faillite; en ce moment, 63 inventaires ne sont pas encore déposés, quoique la faillite remonte à plusieurs mois; une pareille négligence est coupable et doit avoir un terme.

Dans les faillites déclarées sur assignation, sur requête, ou sur apposition de scellés, les syndics négligent également de dresser le bilan, et il y a eu des faillites terminées sans qu'il y ait eu de bilan établi. Nous avons donné des instructions au greffier pour qu'il soit remis tous les mois au président du Tribunal une liste des faillites dans lesquelles les inventaires et les bilans n'auront pas été déposés en temps utile, et ceux des syndics qui n'au-

ront pas obéi à la loi doivent s'attendre à perdre la confiance du Tribunal et à être rayés de ses tableaux.

La surveillance des faillites n'est pas la partie la moins pénible de nos fonctions; les créanciers, mécontents de perdre, sont exigeants, et parfois injustes; ils s'en prennent toujours aux syndics du résultat malheureux de la réalisation de l'actif de leur débiteur; ils savent cependant que les commerçants ne se décident à se mettre en faillite qu'après avoir épuisé toutes leurs ressources, et ils doivent s'attendre à une liquidation toujours plus ou moins désastreuse; quoi qu'il en soit, les préventions existent, elles sont fortes, et nous avons dû chercher tous les moyens de les vaincre; les juges-commissaires exercent la surveillance la plus active, les syndics sont choisis parmi les hommes qui paraissent offrir les meilleures garanties de probité et d'expérience; ils sont soumis à une comptabilité qui doit présenter instantanément la position des faillites, la justification de toutes les dépenses, l'emploi de toutes les recettes; cette comptabilité est examinée par le président ou par la commission des syndics; en usage depuis plus d'un an, elle commence à être tenue d'une manière assez satisfaisante; nous espérons que bientôt elle ne laissera plus rien à désirer, et donnera les moyens de faire droit immédiatement à toutes les plaintes légitimes qui pourront être faites.

Les fonctions de syndics sont difficiles à remplir; elles exigent la connaissance pratique des affaires, et de plus la connaissance du droit commercial; l'opinion paraît se tromper à cet égard, à en juger par le grand nombre de demandes que nous recevons au nom des personnes qui n'ont pas les qualités nécessaires. Le Tribunal résistera toujours à des sollicitations qui ne seront pas appuyées sur un mérite spécial; ce n'est qu'à cette condition qu'il peut arriver à avoir un cadre de syndics qui répondent à tous les besoins.

Le Tribunal est pénétré de la gravité des intérêts qu'il a à défendre; il ne négligera rien pour les protéger efficacement.

Il a été publié cette année 864 sociétés: 636 en nom collectif; 160 en commandite; 68 par actions.

De 1843 à 1844, il n'en avait été publié que 696. Les nombres dissolutions publiés est de 474.

Il y a donc progrès constant dans le développement du mouvement commercial.

Les sociétés par actions publiées dans le courant de l'année ont en général un but utile et sérieux; les personnes qui sont à leur tête méritent l'estime et la confiance. Le public a profité des leçons de l'expérience: qu'il ne les oublie jamais; qu'il sache, par sa prudence, empêcher le retour des inflames spéculations dont il a été victime; les Tribunaux, de leur côté, veilleront, prêts à réprimer les combinaisons frauduleuses qui pourraient surgir encore.

De grandes associations se forment en ce moment pour exécuter des travaux publics d'une vaste importance, travaux qui doivent exercer une grande influence sur la prospérité générale; les pouvoirs chargés de protéger les intérêts de l'Etat ont établi des conditions qui ont paru laisser aux compagnies des avantages raisonnables; c'est à elles à ne pas les compromettre par l'entraînement d'une concurrence exagérée; elles doivent se pénétrer qu'elles sont dépositaires des épargnes de milliers de pères de famille qui perdrait tout le fruit d'une vie laborieuse si leurs capitaux devenaient improductifs; à une autre époque, alors que tout était encore inconnu dans les chemins de fer, on a pu excuser des erreurs, venir même au secours de ceux qui s'étaient trompés; mais aujourd'hui que les appréciations de dépenses et de produits peuvent être faites avec l'exactitude que donne une expérience de plusieurs années, l'opinion publique pourrait se montrer plus sévère, et ne plus excuser ceux qui s'exposeraient imprudemment à des chances ruineuses.

L'avenir de l'association des capitaux va se décider; puissent-ils, encouragés par des résultats satisfaisants, venir avec confiance concourir à toutes les entreprises utiles, et donner à la France toute la prospérité dont elle renferme les éléments!

Toutefois nous engageons les commerçants qui trouvent dans leur commerce l'emploi de tous leurs capitaux, à ne pas les en retirer pour les placer dans d'autres entreprises, si belles qu'elles puissent se présenter; ils ne doivent y mettre que la portion de capitaux dont ils peuvent se passer sans nuire à leurs opérations principales; en agissant autrement, ils compromettraient une imprudence grave; on ne peut pas toujours rentrer à sa volonté dans les capitaux qui sont employés dans des entreprises d'une longue durée.

Qu'ils se tiennent ainsi en garde contre la séduction des bénéfices rapides et immodérés; qu'ils reportent leurs regards sur le passé; qu'ils étudient les causes de tous les désastres dont nous avons été témoins à diverses époques, pour ne pas s'exposer à devenir à leur tour victimes d'illusions trompeuses.

174 sentences arbitrales ont été déposées au greffe.

L'année dernière, nous avons joint notre voix à celle de nos prédécesseurs pour appeler les méditations du gouvernement sur la juridiction arbitrale. L'expérience a démontré qu'elle atteint rarement le but que s'est proposé le législateur: économie, et célérité; elle a fait connaître aussi d'autres inconvénients très-graves, résultant soit de la manière de nommer les juges, soit du mode de procéder qui leur est prescrit. Espérons qu'il y sera apporté des modifications réclamées depuis longtemps par des intérêts respectables. L'urgence de ces modifications augmente avec le développement de l'esprit d'association.

59 autorisations de vendre des marchandises neuves par le ministère des commissaires-priseurs ont été accordées en exécution de la loi du 25 juin 1841.

Toutes les demandes présentées au Tribunal ont été examinées avec une attention sévère; nous n'avons accordé que celles qui se trouvaient dans les conditions prévues par la loi; M. le procureur du Roi nous a signalés des combinaisons frauduleuses tentées pour échapper aux défenses de la loi, et nous avons lieu de croire que notre religion n'a pas été surprise.

Livres de commerce. — Les articles 40 et 41 du Code de commerce ordonnent que certains livres des commerçants soient cotés, paraphés et visés soit par un des juges des Tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint: à Paris, on s'est toujours adressé au Tribunal pour remplir cette formalité; aussi longtemps que les livres étaient soumis au timbre, le nombre de ceux présentés au visa était assez limité pour permettre de tenir ce travail au courant; mais depuis la promulgation de la loi qui a affranchi les livres de commerce des frais de timbre, on en a présenté un nombre beaucoup plus considérable, et il tend chaque jour à augmenter encore; de là des retards forcés, des plaintes de la part des négociants qui attendent; mais, malgré toute la bonne volonté des juges, il leur est impossible de les satisfaire plus tôt; aussi deviendra-t-il indispensable que cette charge soit partagée, aux termes de la loi, entre le Tribunal et les maires de Paris; ce sera le seul moyen de pouvoir satisfaire aux demandes de 80,000 patentes qui deviennent très soigneuses de se mettre en règle depuis qu'ils peuvent le faire sans frais.

Liste des notables. — La loi a confié aux préfets le soin de composer la liste des notables commerçants chargés de nommer les juges consulaires; elle est révisée chaque année; on raie de cette liste les négociants décédés, ceux qui ont quitté les affaires, et ceux qui ont cessé de mériter d'en faire partie; on les remplace par des noms nouveaux choisis dans l'élite des commerçants de chaque industrie. Le préfet de la Seine cherche à s'éclairer par tous les moyens possibles: il consulte les maires, le Tribunal, et la chambre de commerce; la liste de l'année précédente est examinée par tous les membres du Tribunal avec une attention scrupuleuse; le résultat de leurs investigations est soumis au préfet, qui accueille toujours avec faveur un travail fait consciencieusement; rarement il est modifié, et nous ne pourrions citer un exemple d'une personne inscrite sans qu'elle lui ait été présentée, soit par les maires, soit par la chambre de commerce, soit par le Tribunal.

Nous avons regardé comme un devoir de rendre hommage à l'impartialité de M. le préfet de la Seine. Si quelques erreurs venaient à se glisser dans la confection de la liste, malgré les examens nombreux et sévères qu'elle subit, ces erreurs ne pourraient être imputées au préfet, qui cherche à s'éclairer auprès de ceux qui sont en rapports suivis avec les commerçants, et qui demande et suit leurs avis. Mais tels sont les soins avec lesquels cette révision annuelle est conduite, que nous ne craignons pas de dire que les plaintes sont faites légèrement par des personnes qui ignorent toutes les précautions prises pour arriver à un travail régulier et impartial.

En vous présentant le compte sommaire de nos travaux, nous avons suivi un usage introduit par la sagesse de nos prédécesseurs; nous n'avons pas eu la pensée d'en exagérer l'importance.

ce, mais nous désirions vous prouver que nous avons cherché par notre zèle et notre dévouement à remplir tous les devoirs que nous avions acceptés; il nous a paru qu'il pouvait y avoir quelques appréciations utiles à faire dans l'exposé exact de nos travaux; de bons esprits pourront y trouver les moyens de remédier à ce qui est mal et d'ajouter à ce qui est bien; c'est là le but honorable de tous ceux qui s'occupent des intérêts publics. Le Roi, qui récompense les plus humbles services, a accordé l'année, sur la présentation de M. le ministre du commerce, cette croix à notre digne collègue Moinery; chacun de nous a applaudi à une distinction si bien justifiée par le mérite du titulaire, et par ses qualités laborieuses.

Pourquoi faut-il qu'après avoir rappelé un fait qui nous a causé tant de satisfaction, nous ayons à révéler en vous des souvenirs douloureux! Dans le cours de cette année, la mort nous a enlevé un de nos collègues; M. Leroux, après avoir parcouru honorablement une longue carrière commerciale, a été appelé à prendre part à nos travaux; peu de temps lui avait suffi pour se faire remarquer par la rectitude de son jugement et pour acquiescer notre estime et notre amitié; sa perte a excité parmi nous et parmi tous ceux qui l'ont connu les regrets les plus vifs et les plus sincères.

Messieurs les agrégés, Nous saisissons avec empressement la dernière occasion qui se présentera pour nous de vous rendre publiquement la justice qui vous est due; nous ne parvenons à statuer sur un nombre d'affaires aussi considérable qu'avec le concours utile que nous trouvons en vous; vous les exposez avec clarté et précision; vous vous êtes tracé la règle d'écartier toutes les difficultés de procédure; vous avez enfin adopté la seule manière de plaider qui puisse convenir au barreau consulaire; nous devons aussi reconnaître que nous vous avons toujours trouvés disposés à abandonner une portion de vos droits plutôt que de donner naissance à une contestation, lorsque vos clients élevent quelques réclamations à votre charge.

En vous maintenant dans ces bons principes, vous ajouterez encore à la confiance que le Tribunal vous accorde, et vous acquiescerez de nouveaux droits à son estime et à celle des justiciables.

Nous n'avons que des éloges à donner à M. le greffier en chef; il ne nous est pas parvenu une seule plainte pendant ces deux dernières années, ce qui prouve que le greffier et les nombreux employés sous ses ordres ont toujours satisfait aux demandes du public avec zèle et exactitude.

Messieurs, Notre tâche est terminée; elle aurait été au-dessus de nos forces, affaiblies par une longue et cruelle maladie, si nous n'avions pas trouvé dans tous nos collègues le concours le plus affectueux et la bienveillance la plus active. Nous leur présentons l'expression de notre vive et profonde reconnaissance et celle d'un attachement inaltérable. Qu'ils nous permettent d'emporter l'espoir de conserver, dans la retraite où nous allons entrer, leur estime et leur amitié; ces sentiments, le repos de notre conscience, le témoignage que nous pouvons nous rendre d'avoir fait tous nos efforts pour remplir nos devoirs, adouciront les regrets que nous éprouvons à nous séparer d'eux. Venez, Messieurs, prendre possession de vos sièges.

En terminant ce discours, M. le président Carez a eu peine à surmonter l'émotion qu'il éprouvait et qui était partagée par l'Assemblée entière.

La séance a été un instant suspendue, et le Tribunal, ayant en tête M. le président Bertrand, est venu occuper le siège. M. Bertrand s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, Depuis l'institution des Tribunaux de commerce, chaque année voit se renouveler une partie des juges consulaires: c'est une impérieuse prescription de la loi.

Sans méconnaître ce que cette limite assignée à nos fonctions peut avoir d'utile pour les juges, d'avantages même aux justiciables, nous ne saurions nous empêcher de ressentir et d'exprimer ici combien est douloureux pour nous cette nécessité de nous séparer de collègues dont les lumières nous ont été si précieuses. Les regrets qu'ils nous laissent ne peuvent être adoucis que par l'espoir de voir la plupart d'entre eux bientôt rendus aux fonctions qu'ils ont si dignement remplies.

Que leur exemple au moins nous soutienne et nous encourage.

Personne plus que votre président actuel, Messieurs, n'apprécie l'importance et l'étendue des obligations que lui impose le souvenir de ses prédécesseurs; personne ne comprend davantage tout ce qu'il lui faudrait réunir et tout ce qui lui manque pour continuer dignement cette longue et honorable succession d'hommes supérieurs à tant de titres.

Une semblable tâche serait certainement au-dessus de ses forces, s'il ne devait trouver, pour l'accomplir, le secours indispensable de votre expérience et de vos lumières, et celui non moins précieux de votre dévouement à des devoirs que nous avons tous volontairement acceptés.

Ces devoirs, Messieurs, sont nombreux et importants; il ne sera peut-être pas sans utilité d'en étudier la nature, et de nous en rendre compte au début de la carrière judiciaire qu'il nous est donné de parcourir ensemble.

Il fut un temps, Messieurs, où le négociant, en France, était compté pour peu de chose, ou même une certaine position d'infériorité s'attachait à son exploitation.

L'institution de la justice commerciale fut l'ouvrage d'un génie profond et éclairé (1), qui sut comprendre l'importance du commerce, et son influence prochaine sur la force et la splendeur des nations, dans un temps où les gouvernements se préoccupaient à peine de son existence.

L'ordonnance de 1563 fut le premier pas fait dans une voie de protection qui ne devait plus s'arrêter; elle marque l'époque où le commerce prit dans l'Etat la place qui lui appartenait, et qu'il devait se faire si large et si brillante par la suite.

Notre juridiction est, si j'ose m'exprimer ainsi, un démembrement de la magistrature civile; mais, créée dans un intérêt tout spécial, destinée à juger au premier appel les différends du commerce, à vider sur-le-champ les difficultés inévitables dans le mouvement rapide des affaires, elle n'est appelée à connaître ni des graves questions d'Etat, ni des grands intérêts de la propriété territoriale.

Aussi, tandis qu'on exige de ceux qui se destinent à la magistrature civile des études longues et approfondies, et une sorte de noviciat judiciaire, comme garantie d'aptitude et de capacité, la loi ne demande au juge consulaire, aujourd'hui comme au seizième siècle, qu'une vie de probité, qu'une position commerciale honorable et appréciée, qu'une fortune acquise par l'ordre, le travail et l'économie.

Et cependant, ce négociant que l'on enlève à ses affaires, à son comptoir, aux préoccupations de son intérêt personnel, va se trouver tout à coup, et sans préparation aucune, l'arbitre de la fortune, et souvent de l'honneur de ses concitoyens.

Cette réflexion est de nature à faire naître un juste effroi dans l'âme de ceux qui se voient investis d'un tel pouvoir. Ils éprouvent le besoin de se recueillir, et de demander s'ils ont tout ce qu'il faut pour s'élever à la hauteur de leur mission, et ce qu'ils ont à faire pour y parvenir. C'est qu'en effet, Messieurs, le commerce, il y a trois siècles, borné dans ses combinaisons, gêné dans ses développements, resserré dans le cercle étroit des corporations, étranger, pour ainsi dire, aux grandes idées de spéculation et d'industrie, ne demandait qu'une justice à son image, en harmonie avec ses habitudes et ses besoins, c'est à dire simple et rapide dans ses formes, économe de paroles et de raisonnements, comme l'étaient alors les marchands qui venaient d'ordinaire lui soumettre en personne leurs contestations.

Mais les temps ont marché; l'arbre de la science a produit ses fruits; l'intelligence du commerçant a fait tourner à son profit les découvertes en tout genre que le génie de l'homme a pu faire; de longues années de paix succédant à un état presque permanent de guerre et d'isolement, ont rendu les relations de peuple à peuple plus faciles, plus amicales, et réciproquement plus fructueuses. L'échange des produits a amené le développement de la production; la considération est devenue la récompense du travail uni à la probité; le commerce, à son tour, a compris qu'il avait une mission nationale à remplir, dans laquelle son intérêt particulier pouvait se trouver d'accord avec le bien du pays; et, pour faciliter encore cet élan général de l'industrie, un gouvernement généreux et éclairé s'applique constamment à protéger, par sa puissante intervention, le développement de nos relations commerciales avec les contrées les plus lointaines; c'est ainsi que le commerce a pris aujourd'hui cet accroissement qui le rend en quelque sorte une puissance, et le met à la portée, disons plus, à la hauteur de toutes les positions.

(1) Le chancelier de L'Hospital.

Mais à cet état de prospérité que nous nous sommes plu à signaler, il existe une pénible compensation que nous ne saurions non plus méconnaître; c'est que l'ardeur commerciale s'est parfois laissée égarer vers un but qui n'a pas toujours été marqué par la prudence et la stricte probité; c'est que le désir d'arriver rapidement à la fortune n'a pas toujours rendu difficile les affaires, sont venues d'abord la nécessité de contracter des engagements souvent trop lourds; puis, avec l'ambition de la fortune, le besoin, disons aussi le talent, de les éluder; l'habileté dans la discussion des procès a rendu plus pénible l'intelligence des difficultés à résoudre, plus difficile aussi la solution de ces difficultés.

C'est surtout devant les Tribunaux de commerce que viennent se dérouler les conséquences de cet état de choses; aussi la loi s'est-elle vue dans la nécessité d'étendre les limites de leur compétence, d'augmenter l'importance de leurs décisions; et voilà, Messieurs, comment la mission du juge consulaire s'est agrandie, comment ses devoirs sont devenus moins faciles et plus graves qu'autrefois.

C'est à nous, maintenant, à redoubler d'efforts pour ne pas rester au-dessous de la tâche qui nous est imposée.

Aux qualités qui distinguent les premiers juges-consuls, joignons celles que le progrès des temps et la marche croissante des affaires ont rendus indispensables.

Soyons d'abord comme eux, ainsi que le reconnaît dans son simple et énergique langage Jean Aubry, qui fut le premier institué juge des marchands: « Soyons gens de bien, bien vus, de bonne conscience, non vindicatifs, ni favorables à personne (2). » Ces vertus appartiennent à tous les temps; elles furent toujours le plus bel appanage du juge consulaire. Mais soyons aussi ce qu'ils avaient moins que nous besoin d'être: attentifs et déliés.

Nous n'avons pas toujours, comme nos anciens, l'avantage de pouvoir lire la vérité dans les yeux des plaideurs; trop souvent peut-être l'art de la défense et le talent de la parole pénètrent dans l'esprit de la justice commerciale, dont la loi semble avoir voulu les écarter; mais si nous ne pouvons toujours repousser leur utile secours, sachons nous prémunir contre leurs entraînements; ne nous abandonnons pas aux premières impressions d'audience, que modifie si souvent la lecture et l'examen des pièces. Appliquons-nous à pénétrer les intentions, à démasquer la fraude, toujours habile à emprunter les apparences de la régularité; sachons deviner, sous son assurance, la mauvaise foi qui nie, en présence de la bonne foi trompée, qui s'intimide, et ne sait souvent comment expliquer sa cause.

Attachons-nous à bien connaître les lois et les usages qui régissent le commerce; consultons surtout avec soin les jugemens et arrêts, fruits de l'expérience pratiquée de nos prédécesseurs et qui forment notre jurisprudence commerciale; et si, à l'occasion de ces industries nouvelles qui se développent au sein du pays, nous avions à juger quelques-unes de ces difficultés que la loi n'a pu prévoir ou définir, sachons aussi, par des décisions puisées dans la conscience et dans l'équité, peser des principes que le législateur puisse adopter plus tard pour en former la loi, qui n'est et ne doit être définitive que la justice écrite.

Ainsi, Messieurs, pour me rendre plus clair par un exemple, dans les difficultés relatives aux chemins de fer, les questions de roulage, de correspondance, de lettres de voiture, de délais de transport, se présenteront au juge sous un jour nouveau, qui l'amènera quelquefois à reconnaître que les règles posées par le Code de commerce, en cette matière, pourraient bien n'être pas toujours suffisantes ou applicables.

Ainsi, dans le procès où il s'agit d'imitation d'enseignes ou d'étiquettes, de contrefaçon de produit d'art ou de fantaisie, le juge, à défaut de règles précises, devra consulter les intentions et les circonstances pour poser dans ses jugemens les bases d'une juste réparation, et concilier la répression que mérite une concurrence déloyale, avec le respect dû à la libre industrie.

N'oublions pas toutefois que nous ne sommes pas des législateurs; que c'est seulement quand la loi est muette qu'il nous est permis de prendre, dans nos inspirations personnelles, les motifs de nos jugemens.

Après les devoirs généraux, viennent les devoirs particuliers. Chacun de nous, Messieurs, a les siens, que lui trace en quelque sorte la position qu'il occupe dans le Tribunal.

À nos nouveaux collègues, encore peu familiarisés avec les habitudes d'audience, nous nous permettrons de recommander de suivre avec une attention qui n'est pas toujours sans difficulté les détails souvent minutieux d'une discussion, de ne se faire une opinion qu'après avoir bien entendu la défense, de s'appliquer à saisir le véritable point à résoudre au milieu des circonstances qui tendent à l'obscurcir; c'est ainsi qu'ils pourront fournir aux délibérés un avis équitable et motivé.

Pour MM. les juges présidents d'audience, dont les travaux passés nous garantissent la bonne direction, ils savent par expérience combien est indispensable la promptitude de l'expédition des affaires; ils savent donc utiliser les moments toujours précieux du Tribunal, en empêchant les discussions de s'égarer et en ne permettant à chacune que les développemens nécessaires pour l'intelligence et l'appréciation des faits.

Quant au président, Messieurs, il n'oubliera pas qu'il se doit tout entier à ses collègues et aux justiciables. Chargé spécialement de la surveillance et des détails du service, il se fera une loi de l'exactitude et de la ponctualité, conditions, selon lui, indispensables pour satisfaire aux exigences journalières et aux besoins toujours renaissans du commerce.

Un des devoirs qui pèsent sur tous, mais plus particulièrement sur MM. les juges suppléans, c'est la surveillance des faillites; mission délicate, dans laquelle la sévérité, pour tout ce qui a le caractère de la fraude, doit s'allier avec les ménagemens dus au malheur. Dans ce trafic commercial, qu'il est chargé de régulariser, et dans lequel les chances de salut sont si rares, le juge, s'il ne peut produire un bien devenu impossible, peut en rendre l'issue moins désastreuse pour les créanciers, en suivant de près la gestion, et en poursuivant sans faiblesse les abus de toutes sortes que l'intérêt personnel est si industrieux à introduire en dépit de la loi.

Mais que pourrais-je ajouter, Messieurs, aux détails pleins d'intérêt, aux conseils pleins de sagesse que vient de faire entendre sur ce sujet mon honorable prédécesseur?

Ses recherches longues et laborieuses, les utiles améliorations qu'il a introduites dans la comptabilité des syndics, ont jeté sur la situation des faillites un jour nouveau, qui permet de les suivre dans toutes leurs phases, et surtout de se rendre un compte positif de l'emploi des capitaux de chacune.

Payons-lui notre tribut de reconnaissance pour ce travail consciencieux dont la modestie ne saurait dissimuler l'importance, et dont tout le profit revient à ses successeurs.

Pour moi, Messieurs, je prendrai l'engagement de continuer une surveillance si utile et si précieuse; heureux de pouvoir, à l'exemple de mon prédécesseur, prouver au commerce de Paris que la défense de ses intérêts sera toujours placée par le Tribunal au premier rang de ses devoirs.

Les hommes honorables auxquels la gestion des faillites est plus ordinairement confiée verront aussi, je le désire, dans cette attention portée sur leurs actes, une nouvelle preuve d'intérêt de la part du Tribunal, qui veut pouvoir couvrir de sa responsabilité ceux qu'il a jugés dignes de sa confiance, et les protéger contre des inculpations que la nature de leurs fonctions ne permet pas de laisser subsister.

Dans le compte-rendu des travaux du Tribunal, si remarquable par les faits et les sages observations qu'il renferme, mon honorable prédécesseur a touché, avec l'autorité de son expérience, les points qui intéressent plus particulièrement le commerce; nous nous associerons à ses idées sans nous exposer à lui être inférieurs en les reproduisant. Nous nous applaudirons avec lui de l'avenir de prospérité que prépare à notre patrie la création si longtemps attendue des chemins de fer, et du développement qu'elle amènera nécessairement dans notre commerce de transit et d'exportation. Mais à l'aspect de ces compagnies nombreuses, offrant à la spéculation, toujours éveillée, des promesses d'actions en échange de dix années de travail, de ces sociétés industrielles avec effort, issues déplorables de l'avidité ou de mauvaise foi, acceptées avec un empressement si aveugle, disparues avec tant de désastre et de scandale.

Nous nous demandons avec inquiétude si l'agiotage ne pourrera pas, malgré les sages précautions de la loi, s'emparer en

core de cette masse d'actions qui vont être jetées sur la place, et si nous n'avons pas à redouter de voir se renouveler, au grand détriment d'incorrigibles spéculateurs, ces cruelles déceptions que nous nous félicitons, il y a deux ans à pareil jour, de voir enfin terminées.

Puisse les leçons de l'expérience n'être pas perdues! puissent les craintes que nous dicte notre dévouement pour le commerce ne pas se réaliser! Que les capitalistes eux-mêmes nous les pardonneront, car elles n'atteignent que l'abus, non l'exercice loyal et honnête du droit d'association; car elles n'ont pas pour objet de répandre la défaveur sur ces vastes et consciencieuses opérations dont la sagesse et la pureté sont suffisamment garanties par les noms honorables qui les dominent; mais notre devoir à nous, magistrats du commerce, est de porter un œil attentif sur les dangers qui peuvent le menacer, et de nous tenir au besoin prêts à faire, comme par le passé, justice de la fraude si elle osait paraître encore sous les mêmes formes et avec ses déplorables combinaisons; ce ne sera pas, Messieurs, croyez-le bien, la moins impérieuse de nos obligations.

46,000 causes jugées, plus de 700 faillites déclarées, 3,630 ordonnances rendues sur requêtes à la présidence, pendant le cours de l'année qui vient de finir, nous donnent la mesure des travaux que nous réserve celle qui s'ouvre devant nous.

Ne nous laissons décourager cependant ni par le nombre ni par l'importance; nous y suffirons, Messieurs; j'en ai pour garantir cette communauté de sentimens et d'intentions qui nous anime, et qui rendra nos efforts d'autant plus efficaces qu'ils seront dirigés avec plus d'ensemble vers la bonne et prompt administration de la justice, seul but de notre institution.

Nos travaux d'ailleurs vont se trouver allégés par l'institution du Conseil des prud'hommes, dont le gouvernement vient de doter la ville de Paris. Grâce à cette magistrature de famille, placée au centre de la fabrique, comme pour aller au-devant de la contestation et l'éteindre à sa naissance, nous verrons échapper à notre juridiction bien des difficultés qui n'avaient souvent d'importance que par les frais et la perte de temps qu'elles occasionnaient.

Félicitons-nous aussi de voir à sa tête des hommes honorables et dévoués qui composent ce conseil en de nos bons et anciens collègues, dont la longue expérience et l'esprit conciliant produiront, dans ses nouvelles et importantes fonctions, des résultats aussi précieux que les souvenirs qu'il a laissés parmi nous.

Espérons que l'essai tenté en faveur de l'industrie des métaux en déterminera la prochaine application aux autres industries, et leur ouvrira une voie de conciliation plus facile et plus sûre, pour les cas, toujours regrettables, où un désaccord viendrait à s'élever entre le maître et les ouvriers.

Qu'il nous soit permis d'offrir de publics et sincères remerciemens à nos anciens président et collègues, dont l'empressement affectueux sera toujours pour nous un puissant encouragement. Imitions-les, Messieurs, en nous dévouant tout entiers à nos devoirs; ce sera le moyen le plus sûr et le plus digne à la fois de répondre à la haute confiance du Roi, qui nous a donné l'investiture de nos fonctions, et au nom duquel nous rendons la justice, de justifier celle de MM. les notables commerçans qui nous ont élus, et de prouver notre reconnaissance aux personnes distinguées dont le concours bienveillant ajoute à l'éclat de cette solennité, en témoignant de l'intérêt qu'elles attachent à nos travaux.

Messieurs les agréés, Nous nous associons avec plaisir à la justice qui vous a été rendue par nos prédécesseurs.

Vous répéter ici les encouragemens et les conseils qui viennent de vous être donnés avec tant de bienveillance, ce serait douter de l'attention avec laquelle vous les avez écoutés, et de la bonne volonté que vous mettez à vous y conformer.

Nous nous reposerons sur la conscience que vous avez de vos devoirs, et certains d'avance de trouver en vous d'utiles et intelligents auxiliaires, nous n'hésitons pas à vous assurer, au nom du Tribunal, de son estime et de ses sympathies pour vous.

Après ce discours, le greffier, sur l'ordre de M. le président, a fait connaître la répartition entre les nouveaux juges, des faillites dont étaient chargés les juges sortans, et la séance a été levée.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre.)

Présidence de M. Salmon.

Audience du 23 août.

AFFAIRE DES OUVRIERS CHARPENTIERS. — COALITION. — COUPS VOLONTAIRES. — MENACES VERBALES. — DIX-NEUF PRÉVENUS. (Voir la Gazette des Tribunaux de 21, 22 et 23 août.)

La parole est donnée à M. Anspach, avocat du Roi, qui s'exprime ainsi :

M. Anspach, avocat du Roi : Vous connaissez aujourd'hui, Messieurs, la profonde perturbation jetée, par l'abandon de tous les chantiers de charpente, dans tous les corps d'état tenant de près ou de loin à l'industrie de la construction, qui à Paris occupe tant de bras, absorbe tant de capitaux; vous avez pu apprécier l'énorme préjudice qu'une suspension de travaux, commencée le 9 juin, et qui dure encore, a causé à l'ouvrier, au maître, au propriétaire; vous avez pu juger le système d'oppression et de violence qui s'est étendu, de la part des perturbateurs, sur ceux des ouvriers que leurs intimidations n'avaient point écartés de leur devoir, de travailler moyennant un salaire, débattu d'ailleurs sans contrainte, et librement accepté. Le mauvais exemple a gagné d'autres industries, et s'est communiqué à d'autres points de la France. Beaucoup d'ouvriers, beaucoup de maîtres ont fléchi sous le joug; malgré eux ils l'ont subi; soit fausse honte, sentiment de fraternité perverti, pusillanimité, danger réel pour les uns; soit, pour les autres, l'appréhension d'une ruine quelconque imminente: ils ont cédé.

Il me même, et sous la protection de votre justice, plusieurs auraient voulu renouer leurs justes plaintes pour faire des confidences plutôt que des dépositions. Douterait-ils de la puissance de la loi? de la fermeté des magistrats? qu'ils se rassurent. Le délit est grave, et s'il est prouvé pour le juge, comme il l'est pour nous, il recevra une énergique répression. Dans cette enceinte, en effet, la vérité s'est fait jour. Les faits ne se sont pas présentés sous une de leurs faces seulement, et le délit, nous espérons vous en convaincre, s'est montré avec tous les caractères qui légalement l'aggravent et doivent le rendre sans excuse.

Le Tribunal, malgré la clarté qui a réfléchi sur le débat, voudra bien nous accorder sa patience. Nous tenons dans cette affaire à lui en faire connaître toutes les circonstances; car la défense, difficile selon nous, même pour celui qui en est chargé, sur les faits imputés aux prévenus, s'éleva sans doute contre les maîtres qu'on a déjà cherché à représenter comme les provocateurs du délit; qu'ils ne s'en effrayent pas, c'est le lot ordinaire de ceux que signale à la justice les exigences déloyales ou mal fondées auxquelles on avait voulu les faire céder par la menace et l'intimidation.

Mais les autres coalisés (comme on les appelle), qu'une justice à balance faussée couvre et protège, non devoir est de vous en faire connaître la conduite sage et ferme à la fois. Car, Messieurs, ce n'est pas dans les esprits seulement que nous avons à fixer nos convictions, mais aussi dans l'esprit de tous ceux qui ont joué un rôle dans cette regrettable coalition.

Heureux si, en donnant aux uns le sentiment de leur force pour résister à des exigences qui se manifestent sous des formes qui seraient la ruine du principe de la liberté, protecteur de toutes les industries; aux autres, la clairvoyance et le respect suffisans de la loi pour les arrêter, dans la défense de leurs intérêts, à la limite de leurs droits, nous étions affranchis pour l'avenir de la nécessité de recourir encore à votre fermeté pour en obtenir la répression du délit que vous avez à juger.

Le délit est celui de coalition. Existe-t-elle dans la cause? Il semblerait, après avoir entendu les débats, que la question ne devrait pas même être posée; cependant, comme on pourrait vouloir contester même son existence, cherchons dans les faits ce qui peut l'établir.

Disons d'abord un mot sur les prévenus, non sur leurs personnes, mais sur leur profession: ils sont charpentiers, et on a dit que ce sont les plus capables, les plus intelligens parmi leurs camarades. Nous acceptons ce témoignage en leur faveur;

mais alors, plus ils seront capables, plus ils seront intelligens, et plus ils auront la responsabilité morale et légale des faits qui sont produits contre eux.

Vous allez voir, Messieurs, quel usage ils ont fait de leur capacité, de leur intelligence; vous allez connaître leurs calculs, leurs prétentions les projets de ces hommes exposés dans une lettre écrite par l'un d'eux à un camarade; vous y verrez comment on compte exploiter la coalition, comment on espère amener les maîtres à des concessions. L'auteur de cette lettre, après avoir parlé de l'arrestation des inculpés, ajoute qu'il a fait insérer leurs plaintes dans la Démocratie pacifique, dans la Réforme, dans le National; que tous ces journaux sont à eux, et qu'il faudra bien que les maîtres arrivent à composition.

Vous voyez, Messieurs, comment les ouvriers savent se rendre compte des avantages de leur conduite; aussi n'est-ce pas la première fois qu'ils ont cherché à tirer avantage de la coalition. La coalition leur a profité, ils ne s'en font pas faute; aussi, de tous les ouvriers, les charpentiers sont ceux qui ont usé le plus de la coalition. Pour eux, les grèves, les coalitions se sont succédé rapidement: il y en a eu en 1833, en 1836, en 1842, en 1843, et enfin en 1845; et dans toutes ces grèves, dans toutes ces coalitions, il faut le remarquer, Messieurs, les chefs, les moteurs principaux sont toujours des Compagnons du devoir.

Ici M. l'avocat du Roi jette un coup-d'œil sur les diverses coalitions qui se sont succédé depuis 1833; il montre que le corps des charpentiers a toujours été à la tête de ces manifestations coupables, et que, parmi eux, ce sont toujours les Compagnons du devoir qui ont été les instigateurs, les promoteurs de ces grèves, dont le but unique était l'obtention violente d'une augmentation de salaire.

Arrivant aux faits du procès, M. l'avocat du Roi soutient qu'ils constituent le délit de coalition, et il requiert contre chacun des prévenus l'application de l'art. 415 du Code pénal.

Après une suspension d'audience, M. Berryer a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs, avant des discuter les faits imputés à chacun des prévenus en particulier, les faits spéciaux incriminés par la loi tels que la qualification la prévention, M. l'avocat du Roi est entré dans des considérations générales. Il a combattu avec énergie le système de contrôle exercé par les ouvriers sur leurs camarades, système d'intimidation et de menaces, a-t-il dit, dont le but serait de mettre obstacle à la volonté de ceux qui veulent travailler. Ce n'est pas moi, Messieurs, qui entreprendrai de justifier un système qui tendrait à compromettre, à confisquer la plus précieuse, la plus inviolable des libertés, la liberté du travail.

Dans une seconde partie, M. l'avocat du Roi vous a présenté des considérations pour expliquer, pour justifier la conduite des entrepreneurs de la chambre syndicale.

Nous aurons à examiner si la chambre syndicale existe, et quelles sont les conditions de son existence; mais, que le Tribunal le sache bien, ce n'est pas nous qui chercherons à incriminer, à inculper la conduite des entrepreneurs; rien de pareil n'est entré dans notre pensée.

Enfin, M. l'avocat du Roi s'est cru obligé de justifier jusqu'aux actes émanés des magistrats, et jusqu'à la poursuite même qui amène les prévenus devant vous; nous déclarons encore, à cet égard, que nous n'avons en aucune façon le projet d'incriminer les actes de la justice. Nous acceptons les faits, nous sommes traduits devant les Tribunaux, nous ne voulons que nous défendre et attendre les décisions des magistrats, qui prononceront entre toutes les parties, avec confiance, et après avoir produit nos explications avec le sentiment de l'homme de bien, du bon citoyen, de l'homme qui a horreur des perturbations, des désordres, horreur des injustices, et qui s'efforce de tout son pouvoir pour éviter qu'il n'en soit comblé.

À point de vue général, il s'agit d'une accusation portée contre des ouvriers charpentiers pour s'être concertés, pour s'être mis d'accord pour obtenir une augmentation de salaire de 10 centimes par heure pour rémunération de travaux pénibles, difficiles, qui exigent la force, l'habileté, l'intelligence, alors que sur 250 charpentiers établis et patentés à Paris, il en est 230 aujourd'hui qui ont accédé à ces demandes des ouvriers, que vous avez à déclarer injustes, vexatoires, attentatoires à la liberté de la profession des entrepreneurs.

Je dirai tout d'abord que le seul principe contre lequel je me sens l'invincible besoin de lutter sans cesse, ce que je veux tout d'abord flétrir, ce sont ces maximes égoïstes, ces maximes anti-chrétiennes, ces maximes anti-sociales, qui disent: « Chacun chez soi, chacun pour soi. » Oui, je m'élèverai toujours contre ces étroites et déplorables maximes, et je maintiens que le droit le plus légitime permet de s'entendre, de se concerter; c'est là un privilège qui appartient à tous, un droit sacré respecté par les lois qui nous régissent; non, je ne ferai pas l'injure à notre législation de croire qu'elle peut contenir une disposition contraire à ce droit inviolable qui nous permet à tous de nous réunir, de nous concerter.

M. Berryer passe en revue la législation sur les professions commerciales, depuis le décret du 17 juin 1794 jusqu'au règlement de 1833, qui crée une association entre les maîtres, et qui rétablit une organisation pire, selon lui, que l'ancien système des jurandes et des maîtrises, qui crée une organisation où il n'y a plus que des ouvriers travaillant pour des maîtres réunis en corporation; puis, arrivant à l'arrêt publié par les maîtres le 9 de ce mois, M. Berryer soutient que c'est tardivement qu'on veut éloigner de la chambre syndicale la question du salaire. À l'appui de cette thèse, l'avocat produit le registre des délibérations de 1833, sur l'existence duquel M. Saint-Salvi a déclaré ne rien savoir. Les procès-verbaux de ce registre prouvent qu'en juin 1833 il avait été fait entre les maîtres et les ouvriers une convention qui portait: « En cas où les conditions seraient remplies, elles seront consignées sur le registre des procès-verbaux de la réunion organisée; le nom de chacun des membres sera inséré, avec promesse de prendre l'engagement d'honneur de ne jamais s'écarter de la convention. »

Ici M. Berryer aborde la question légale: il soutient que le Code pénal ne punit pas l'association, qu'il punit seulement la contrainte, l'intimidation, la violence, et que les ouvriers ne peuvent être privés du droit d'obtenir pacifiquement la sanction de leurs légitimes intérêts.

Après quelques considérations sur les faits accomplis en 1833, l'avocat arrive à la grève de 1845, et soutient que la prévention n'établit aucun fait de violence dans le sens légal du mot. Il soutient que l'augmentation de salaire est dans une juste proportion avec les nécessités actuelles de la vie pour les ouvriers, et il s'attache à établir qu'en la demandant, les ouvriers n'ont pas dépassé la limite légale. Après avoir discuté les faits particuliers aux deux prévenus qu'il est chargé de défendre, M. Berryer termine ainsi :

Résumons donc cette cause, dans laquelle j'ai peut-être abusé de vos momens, mais que j'ai suivie avec la plus grande attention, parce que c'est la cause d'une classe qui m'intéresse vivement; parce que je m'y suis attaché comme un homme qui a cœur de faire rendre à chacun une justice exacte, scrupuleuse, en face de cette classe moyenne, si digne de votre intérêt.

Appréhendez cette cause, non pas comme on a cherché à vous la présenter, mais suivant l'ordre d'idées que je viens de développer devant vous.

Messieurs, nous sommes 200 mille électeurs en France, ne dites pas que nous seuls avons des droits; ne donnez pas aux actes de ces braves et utiles ouvriers la qualité de délit.

Ah! si dans ces faits vous en distinguez qui soient entachés de violence ou de menaces, punissez-les; mais ne frappez pas l'action principale, action permise, inoffensive, et qui ne peut faire tomber une condamnation sur la tête de ces braves gens. Acquittez-les, ils en conserveront dans leur cœur une vive reconnaissance, et l'avenir vous le prouvera.

Je termine, Messieurs, par une dernière parole que je lisais hier dans les Conférences entre Sully et Henri IV. Ce grand roi disait :

« Tout tumulte, désordre et mutination proviennent plus d'ignorance du mal que de vouloir en faire. »

Où, le mal vient souvent, trop souvent, du désordre des choses. Pénétrez-vous de ces paroles d'un grand roi, dites à un grand ministre, et vous rendrez bonne et grande justice.

L'audience est renvoyée à lundi, pour la suite des plaidoiries.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 23 août. — Deux des

blessés dans la catastrophe de Monville viennent encore de succomber après avoir subi l'amputation. Le chiffre des morts est ainsi porté à soixante-trois, et il est à craindre qu'il ne s'augmente encore.

PARIS, 23 AOÛT.

— Après la réception du serment des nouveaux membres du Tribunal de commerce, M. Mollot a présenté au serment d'avocat plusieurs licenciés en droit parmi lesquels était inscrit son fils. Cette formalité accomplie, M. le premier président a dit à ce dernier :

« Maître Mollot, la Cour reçoit avec plaisir votre serment. Elle est pleine de vénération pour votre aïeul, qui remplit de hautes fonctions à la Cour de cassation (1); elle est pleine d'estime pour votre père, qui se distingue comme avocat au barreau, et comme juriconsulte au dehors par la composition de bons ouvrages. Suivez ses traces, et vous vous assurerez un heureux avenir. » (Mouvement de satisfaction au barreau.)

— Les nommés François-Auguste Amatys, Onézyme-René Ludonneau, Jean-Baptiste Etalon, et Roland-Adolphe André, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine comme accusés de plusieurs vols de l'espèce dite à l'aveugle. Ces vols étaient tous commis dans les mêmes circonstances: les voleurs s'introduisaient à l'aide de fausses clés dans l'appartement des personnes dont ils avaient épié la sortie.

Après des débats sans intérêt, les jurés ont résolu affirmativement toutes les questions qui leur étaient posées.

En conséquence de leur verdict, les condamnations suivantes ont été prononcées :

Amatys, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance; Ludonneau a été condamné à 8 ans de travaux forcés sans exposition; Etalon subira vingt ans de travaux forcés avec exposition; et André dix ans de la même peine, mais sans exposition.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulhier :

Le 1^{er}, Jausset, vol et tentative de vol avec effraction; Leclair et Plonin, vol de complicité, la nuit, avec violences. Le 2, Bonetti et Calzoni, vol de complicité à l'aide d'escalade; Ceuret, faux en écriture privée. Le 3, femme Wils et Wils, vols à l'aide de fausses clés; fille Pouxberthe et fille Brachot, vol à l'aide d'effraction. Le 4, fille Chantrier, vol domestique; Manucci, faux en écriture privée. Le 5, fille Pernet, vol domestique; Brisson, vol par un serviteur à gages; Darguesse, vol à l'aide de fausses clés. Le 6, Verrières et Parent, tentative de vol avec fausses clés; Mercier, attentat à la pudeur avec violences. Le 8, Verbois, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Poperdu et fille Rudet, fabrication de fausse monnaie. Le 9, Viéville, vol à l'aide de fausses clés; Girardon et Cantinot, attentat à la pudeur avec violences, de complicité. Le 10, Cléry, voies de fait ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; Marie, abus de confiance par un salarié. Le 11, Solitude, tentative de vol à l'aide de violences, la nuit; fille Lesage, vol domestique; Girard, id. Le 12, fille Torfer, vol avec fausses clés; Nivel, faux en écriture de commerce. Le 13, Copé, vol à l'aide de fausses clés; Richetin, vol avec effraction; Bouquier et Ducros, vol par un ouvrier chez son maître, et recel. Le 15, Ribière, vol avec effraction et incendie volontaire.

— On lit dans le Messager : « Le Moniteur parisien annonçait hier soir, comme un bruit, que l'adjudication du chemin de fer du Nord était ajournée. Cette nouvelle est sans fondement. »

— Au moment où on se raconte encore avec consternation les détails des catastrophes qui viennent de désoler le département de la Seine-Inférieure, on reçoit encore la nouvelle d'un violent incendie qui a éclaté à Bordeaux, et dans lequel le commandant, l'adjudant-major, un lieutenant et trois pompiers ont péri écrasés par la chute d'un mur des maisons incendiées. On cite en outre plusieurs blessés.

Le feu a éclaté à six heures du soir, rue Borie, aux Chartrons, chez M. Tastet. Un premier chaix plein de trois-six a été la proie des flammes. Le feu a gagné les maisons voisines et d'autres chaix qui ont aussi brûlé. Trois heures ont suffi pour accomplir ce désastre. Il aurait pu devenir plus considérable encore, si l'on n'était pas parvenu à préserver des chaix où il y avait trois mille pièces d'caude-vie ou de trois-six. Les pertes occasionnées par l'incendie sont évaluées à trois millions.

— Nous avons eu souvent occasion d'enregistrer dans nos colonnes les condamnations prononcées contre ces individus dont la coupable industrie consiste à s'attacher aux pas des gens qu'ils rencontrent attardés dans les cabarets, et à les dépouiller lorsque, arrivés au paroxysme de l'ivresse, ils tombent irrésistiblement dans le sommeil. Si quelqu'un devait être en garde contre ce genre de vol, auquel on a donné le nom caractéristique de vol au poirier, c'était assurément un marchand de vins; et cependant en voici un, demeurant rue Saint-Martin, qui s'est laissé dévaliser de la manière la plus complète par un de ces industriels dont il devait cependant connaître la manière d'opérer.

C'était lundi dernier, le sieur P..., qui a récemment conclu un marché avantageux pour la vente de son fonds, s'était attardé chez un confrère, qui sans doute avait voulu lui faire éprouver la qualité de ses meilleurs vins; sans avoir complètement perdu la raison, il se trouvait sous l'empire d'une émotion de bien-être qui ne lui laissait pas le complet usage de ses jambes. Il fallait retourner cependant à son domicile, l'heure était trop avancée pour que l'on pût espérer de trouver une voiture, et grand était l'embaras, quand un consommateur, qui avait, depuis quelque temps, lié conversation avec le sieur P..., lui offrit obligamment de le reconduire à son domicile.

La proposition une fois acceptée, on se mit en route; on arriva tant bien que mal; le sieur P... ouvrit sa porte, et, à peine entré, il se jeta sur une chaise, où il s'endormit. Son sommeil dura-t-il longtemps? Il ne saurait le dire; mais toujours est-il qu'à son réveil il ne retrouva plus une fort belle montre d'or à répétition qu'il avait dans son gousset, non plus qu'une paire de boutons en brillants qui paraient sa chemise au moment où il s'était endormi.

Dans l'impossibilité de retrouver l'officieux compagnon qui lui avait fait la conduite, le sieur P... avait porté plainte à la police; celle-ci, ayant mis en campagne ses agens, ne tarda pas à avoir des nouvelles de la montre dont on déplorait l'absence. Une fille Euphrasie, dite Fleur-de-Marie, avait été vue en possession de cette montre; elle fut arrêtée, et déclara qu'en effet elle lui avait été remise en dépôt par un repris de justice, nommé Gobaad, qui partait, disait-il, pour la Picardie, mais qui, en réalité, avait été arrêté à quelques jours de là en état de rupture de ban. On fit des recherches d'après cette donnée, car la fille Euphrasie assurait que la montre était sortie de ses mains par suite d'un vol commis à son préjudice; on ne tarda pas à retrouver la clé de cette montre chez un horloger de La Cha-

(1) M. Zangiacomi, président de la chambre des requêtes.

(1) Extrait du premier discours d'installation prononcé le 4 février 1845 par Jean Aubry jeune, marchand mercier, juge (président) des Marchands.

pelle : puis, quelques heures après, la queue et le bouton de la répétition chez un horloger du faubourg St-Martin.

La fille Euphrosine, qui, malgré son nom virginal, exerce la plus honteuse profession, a été arrêtée ainsi qu'un nommé Antoine, qu'elle signale comme étant un des deux individus qui lui ont volé la montre, mais que l'enquête indique plutôt comme ayant été chargés par elle de la vendre.

De nouvelles arrestations d'ouvriers scieurs de long ont eu lieu en exécution de mandats de M. le juge d'instruction de Saint-Dider. Les nommés Lorient et Balard ont été arrêtés hier; trois autres individus l'ont été aujourd'hui.

La Gymnase reprend, aujourd'hui dimanche, une pièce qui n'a pas été jouée depuis longtemps, et qui, en 1828, avait obtenu un long succès d'argent: Yelva, ou l'Orpheline russe. M. le Rose Chéri jouera le rôle de la muette, établi avec tant d'éclat par M. Volny. On assure que cette nouvelle création sera pour M. le Rose Chéri un nouveau triomphe. Les Aides-de-Camp, Dame et Grisette, l'Image, complètent le spectacle.

Un nouveau quartier vient d'être établi dans le joli village d'Asnières, entre la station du chemin de fer et le rivage de la Seine. Dix rues viennent d'être percées, et les terrains qui le bordent ont été divisés en lots de toutes dimensions, depuis le prix de 500 francs jusqu'à celui de 7,500 fr. Le plan en est affiché dans toutes les stations; ils sont mis en vente avec de grandes facilités pour le paiement. Depuis l'établissement des

fortifications, le développement d'Asnières a été considérable: le chemin de fer y a transporté en 1844 457,500 voyageurs, et ce nombre augmente tous les jours. La commune des Batignolles a dû son accroissement à sa proximité du centre des affaires; elle comptait à peine 3,000 habitants il y a quinze ou vingt ans; elle en a aujourd'hui plus de 14,000. Les mêmes terrains qui s'y vendaient à cette époque 8 à 10,000 francs l'hectare, se paient maintenant 40 à 50 fr. le mètre, ou 4 à 5,000 fr. l'hectare. Asnières n'a pas d'octroi, et les terrains s'y vendent vingt fois moins cher. Au moyen du chemin de fer, le nouveau quartier d'Asnières est en quelque sorte plus près de Paris que les Batignolles. On s'y rend en six minutes de la rue Saint-Lazare, et en vingt minutes de la Bourse ou du Palais-Royal. Pour hâter le développement du nouveau quartier, la compagnie du chemin de fer accorde un passage gratuit pendant deux ans par chacune des vingt premières maisons qui se construisent sur les terrains actuellement mis en vente, et un passage gratuit pendant un an pour chacune des vingt maisons qui seront construites ensuite. Ce mode d'encouragement est imité de l'Angleterre; il y a provoqué la construction de villages entiers aux abords des stations de plusieurs chemins de fer.

Aujourd'hui dimanche, à l'occasion du jeu des grandes eaux et de la fête à Versailles, le chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare) aura des convois de demi-heures. Dans la soirée, la station de Saint-Cloud sera desservie toutes les demi-heures, jusqu'à dix heures et demie du soir.

ACTIONS. — MM. Lefort, rue de Grammont, 11, achète et vend: les Omnibus, Favorites, Citadines, Compagnie générale, Lutécienne et autres voitures; la Chazotte, Chaney, Montéaux, Pont-de-Loup, Fleury, Azincourt et autres mines; Chemins de fer en général; Lins, Maberly et Compagnie linière; Théâtres; Zing, Fer galvanisé; Gandillot; Seyssel; Bastennes; et autres actions en bonne position. Fonds espagnols: Renseignements.

Cette maison est la seule qui avance sur les titres à vendre, et paie à vue.

SPECTACLES DU 24 AOUT. OPÉRA. — Tancrède, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche, le Châlet. VAUDEVILLE. — Arthur, les Mémoires du Diable. VARIÉTÉS. — Mlle Panache, Phebus, le Chien. GYMNASSE. — Mme et Grisette, l'Image, Yelva. PALAIS-ROYAL. — Brancas, le Docteur Robin, l'Escadron. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois, les Jeux d'Ulys. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin.

ADJUDICATIONS.

PROPRIÉTÉ. Etude de M. de BÉNAZE, avoué à Paris, rue de la Harpe, n. 9. — Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 août 1845, une heure de relevée, d'une Propriété située à Paris, rue de Suresnes, 25, faubourg Saint-Honoré, composée d'un grand terrain propre à bâtir, ayant l'aspect par devant sur la rue de Suresnes, au fond sur la rue projetée qui doit communiquer de la rue d'Anjou à la rue du Marché-d'Angouleme, de la contenance de 520 mètres 73 centimètres, et de diverses constructions élevées sur ce terrain. Produit brut actuel, environ 5,165 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

DOMAINES A VENDRE. Etude de M. de BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 30 septembre 1845, en deux lots, 1° du Domaine du Grand-Groscaud, contenance: 28 hectares 8 ares 20 cent.; 2° du Domaine du Petit-Groscaud, contenance, 17 hectares 12 ares 10 centiares; lesdits Domaines situés commune de Ribecra, arrondissement de ce nom (Dordogne). Il y a un cheptel sur lesdits immeubles, lequel est compris dans le prix de l'adjudication. Revenu actuel, 1,278 fr. 15 c.

PROPRIÉTÉ. Etude de M. MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 30 août 1845, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une vaste Propriété, composée de différents corps de bâtiment, cour, hangars, chantiers et au rez-de-chaussée, situés à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 211 et 213, et rue de Grenelle, 200, d'une contenance d'environ 9,706 mètres 44 centimètres.

MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M. Léon BOUSSIER, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 35. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal

civil de la Seine, une heure de relevée, le mercredi 27 août 1845, d'une MAISON, avec jardin, circonstances et dépendances, sise à Batignolles-Monceau, près Paris, boulevard de Courcelles, 70. Mise à prix: 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Léon Boussier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2° à M. Legras, avoué coadjuteur, rue Richelieu, 60. (3758)

GRANDE PROPRIÉTÉ. Vente en l'audience des saisiés immobilières de Paris, le 4 septembre 1845, d'une grande Propriété, composée de deux maisons et diverses dépendances, sises à Paris, rue Villot, 4 (8° arrondissement). Sa superficie est de 3,180 mètres environ. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M. GOUTEAU, avoué poursuivant, rue Gailion, 25. (3716)

MANUFACTURE DE GLACES. La Compagnie des Manufactures de Saint-Quirin, Grey et nontherré, ayant opéré la concentration de toutes ses fabrications à Grey, met en vente la verrerie de Nontherré, arrondissement de Charleville (Ardennes). L'adjudication aura lieu mardi 14 octobre 1845, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Outrebon, l'un d'eux. La verrerie de Nontherré se compose de diverses prises d'eau de la force totale de soixante-dix chevaux environ; maison de direction et habitations d'employés et ouvriers, ateliers et magasins, jardins, vergers, prairies, etc. Le tout de la contenance cadastrale d'environ 90 hectares. Cette usine sera vendue avec l'outillage d'un four de verres à vitres, et sous la condition d'interdiction de fabrication de glaces. Mise à prix: 200,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser à Paris, à M. Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, 351, et à l'entrepreneur général des glaces, rue Saint-Denis, 213, au conseil d'administration de la Compagnie; à Charleville, à M. Lamarie, notaire; et sur les lieux, à M. Hubert.

MAISON A PARIS. Etude de M. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée, sur licitation, entre majeurs, le 3 août 1845, d'une maison sise à Paris, rue de Bièvre, 4, 12° arrondissement. Le produit de cette maison, susceptible d'augmentation, est de 875 fr. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M. E. Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21; 2° à M. J. Chevalier, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20; 3° sur les lieux pour voir l'immeuble. (3757)

FONDS DE CHAPELIER. Adjudication par suite de rémisi, en l'étude de M. BEAUDENON DE LA MAZE, notaire, rue Vivienne, 22, d'un fonds de chapelier, exploité à Paris, quai de Gèvres, 20, avec jouissance des lieux où il s'exerce. Mise à prix, 100 fr. S'adresser à M. Pascal, rue Richer, 32; et audit M. Beaudenon de La-maze. (3761)

DICTIONNAIRE DE DROIT COMMERCIAL, Par M. GOUJET, l'un des auteurs du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE, et M. MERCIER, auteur des ANNUELS DU JURE et de L'ELECTEUR, avocats à la Cour royale de Paris.

Contenant la Législation, la Jurisprudence, l'Opinion des Auteurs, les Usages du commerce, les Droits de timbre et d'enregistrement des actes, enfin des Modèles de tous les actes qui peuvent être faits, soit par les commerçants eux-mêmes, soit par les commerçants eux-mêmes. Par M. GOUJET, l'un des auteurs du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE, et M. MERCIER, auteur des ANNUELS DU JURE et de L'ELECTEUR, avocats à la Cour royale de Paris. Conditions de la souscription. Les TROIS PREMIERS VOLUMES sont en vente. Prix: 22 fr. 50 c. — L'OUVRAGE FORMERA QUATRE VOLUMES IN-8°. LE QUATRIÈME PARAITRA AU MOIS DE NOVEMBRE PROCHAIN.

JACQUES HIRZ. MANUFACTURE SPECIALE DE PIANOS DROITS. Ces PIANOS, fabriqués avec un soin extrême sur les modèles les plus élégants, se recommandent par leur solidité garantie, et une richesse de sons ample, égale et puissante, à laquelle ne peuvent atteindre les instruments ordinaires.

HYGIÈNE. Exportation. SAVON-CAMPBRE. Parfumerie ET BOUGIES. Ce Savon est le seul qui soit véritablement hygiénique; employé pour la toilette, il blanchit, adoucit la peau et lui conserve une fraîcheur que le contact de l'air n'altère jamais, tout en préservant des boutons, gerçures, rougeurs. — Il enlève le feu du rasoir et empêche la transmission des dartres. — Il neutralise l'effet des mauvaises odeurs qui s'échappent des vêtements et de la chambre des malades. — Lorsque chaque matin on fait usage de ce Savon, les mœurs de ce campbre qui s'en dégagent par le frottement et la chaleur des mains étant absorbées par les organes respiratoires, préviennent les maux d'estomac et redonnent de la force aux poumons affaiblis par l'air vicié qu'on a respiré pendant le sommeil dans un appartement clos.

HYGIÈNE DE LA PEAU.— PRODUCTION SANITAIRE. SAVON-VIERGE AU CAMPBRE. D'après le Système RASPAIL, PRÉPARÉ PAR ED. PINAUD, PARFUM-SAVONNIER, Paris, 230, rue Saint-Martin.

Séparations de Corps et de Biens. Le 20 août: Demande en séparation de biens par Thérèse-Julie LEBLANC contre Antoine-Barthélémy GIRARDIN, employé, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, 2, Archambault-Guyot avoué.

Librairie scientifique, industrielle et L. MATHIAS (Augustin), QUAI MALAQUAIS, 15. DE L'ORGANISATION LÉGALE DES COURS D'EAU. Sous le triple point de vue de l'Édification, de l'Irrigation et du Dessèchement, ou Traité des Endiguements, des Alluvions naturelles et artificielles, des Irrigations, de la Servitude légale d'Aqueduc, de l'Organisation et des Attributions des Syndicats, des Concessions d'Eau, des Dessèchements de Marais et de Terrains submergés, etc.; avec la Jurisprudence française et un Résumé de la Législation Lombarde, Par M. A. DEBÈS DUMONT, ancien magistrat, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et M. A. DUBOY, ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur des Ponts-et-Chaussées. — Un volume in-8°, 7 fr. 50.

AVIS DIVERS. Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Les numéros des obligations sortis au tirage qui a eu lieu en assemblée générale du 18 avril 1845, sont: 2333, 260, 626, 2472, 1250, 2048, 3855, 392, 849, 2176, 1993, 341, 730, 2193, 1429, 2023, 2115, 4031, 401, 1633, 2075. Ces obligations sont remboursables au pair de 1,250 fr. chacune, à partir du 1er octobre 1845, au siège social, place de la Bourse, 6.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE. SANS LAVEMENTS, SANS MÉDICINE ET SANS BAINS. Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warlon, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un MOYEN NATUREL, agréable et infallible (très-simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MME, franco par la poste, 4 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

DECES ET INHUMATIONS. Du 21 août. M. de Souza, 15 ans, allée des Veuves 41. Mme Provost, 31 ans, rue Saint-Honoré, 420. M. Saintard, 65 ans, rue de Milan, 17. M. de Beaucauge, 84 ans, rue Royale, 9. M. Lebrun, 83 ans, rue Saint-Lazare, 6. M. Lacombe, rue Saint-Lazare, 20. — M. Tola, 13 ans, rue Mandar, 4. — M. Pascal, 23 ans, rue Lafayette, 21. — M. Connin, 39 ans, rue Neuve-de-la-Fidélité, 18. — M. Distrieux, 21 ans, rue de Croustil, 15. — M. Gilbert, place St-Antoine, 5. — Mme Lacombe, 41 ans, quai Voltaire, 23. — M. Trouvin, 54 ans, rue de Clotilde-Notte-Dame, 13. — M. Mirot, 38 ans, impasse Longue-Avoine.

CAPSULES MOTHES. SEULES elles renferment le BAUME DE COPAHU à l'état de pureté primitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans altération ni mélange. Aussi possèdent-elles une supériorité reconnue sur toutes les IMITATIONS pour la guérison sûre et prompte des maladies récentes ou chroniques, fluxus blancs, etc. Jamais les imitateurs des Capsules Mothes ont proposé de faire des essais comparatifs avant d'annoncer la prétendue supériorité de leurs Bols, Opials, Capsules, etc. Les capsules Mothes, de forme et de couleur, et généralement tous les médicaments de valeur désagréable, peuvent être renfermés dans les capsules. RUE SAINT-ANNE, 20, au premier ÉTAGE. Prix: 4 fr. Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Refuser comme contrefaçon toute boîte qui ne porterait pas sur l'étiquette la signature MOTHEZ, LAMOUROUX & Co.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le dimanche 24 août 1845, à midi. En une maison sise à Ivry, route d'Ivry, près les fortifications et le camp, dépendant de la fabrique de produits chimiques de M. Digeon. Consistant en commode, secrétaire, cylindres en fonte, chaudière à vapeur, et au comp. Sur la place de la commune de Belleville. Consistant en comploir, planches, boîte à pain, poterie, pelles, paniers, etc. Au comp. Le lundi 25 août 1845, à midi. En une maison rue de la Pépinière, 82. Consistant en tables, chaises, comploir, balances, batterie de cuisine, etc. Au comp.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 août 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

BOURSE DU 23 AOUT. Table with columns: 1re c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows for various financial instruments like 5 0/0 compl., 3 0/0 compl., etc.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Amant-Thiéville et Thomassin, notaires à Paris, le 11 août 1845, enregistré, M. Jacques-CORBIER, bijoutier en acier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n. 10; Et M. Germain CHAUVIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 16; Ont formé, mais seulement pour le cas de mariage de mondit sieur Chauvin avec Mlle Virginie-Alexandrine Cordier, fille dudit sieur Cordier, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication d'acier et de perles d'acier et cuivre, fondé à Paris, susdite rue des Gravilliers, 10, et à Belleville, rue de la Mare, 82, pour la fabrication.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 août 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs FORTIER et BONSSE, commissaires en marchandises, rue des Mauvaises-Paroles, 10, sont invités à se rendre, le 29 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 4558 du gr.).

CHOCOLAT FOURNIER DIGESTIF AU SEL DE VICHY. — PRIX: 4 FR. LB 1/2 KILO ET AU-DESSUS. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY AU CHOCOLAT. Ces Pastilles, dans lesquelles le chocolat remplace le sucre, sont plus agréables au goût et à l'abri de toute espèce d'altération. PRIX: 2 fr. la boîte et 4 fr. la demi-boîte. DÉPÔT GÉNÉRAL, M. GIBOUX, fabricant de chocolats, GALERIE MONTMARTRE, 12, PASS. DES PANORAMAS. Plus de CHEVEUX GRIS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PÉRESE est la seule qui puisse tenir à la minute, en toute nuance, cheveux, favoris et moustaches; elle leur donne une ténacité solide, de la souplesse et un brillant naturel. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TIENT CHEZ ELLE ET À DOMICILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 août 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 août 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs FORTIER et BONSSE, commissaires en marchandises, rue des Mauvaises-Paroles, 10, sont invités à se rendre, le 29 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 4558 du gr.).